



JOURNAL DES DEBATS

455

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2023

Séance

du mercredi 27 septembre 2023

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales
5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2021-2022
6. Initiative parlementaire no 40
Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement. Rémy Meury (CS-POP)
7. Motion no 1464
Mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale. Pierre-André Comte (PS)
8. Motion no 1466
Modification de la loi sur les communes et/ou de la Constitution cantonale : instauration des votations consultatives dans les règlements communaux d'organisation. Alain Schweingruber (PLR)
9. Modification de divers textes législatifs concernant la justice
 - 9.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
 - 9.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)
 - 9.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
 - 9.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (première lecture)
 - 9.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (première lecture)

9.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

42. Résolution no 222

Solidarité avec le Maroc et la Libye. Leïla Hanini (PS)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés.)

1. Communications

La présidente : J'ouvre cette huitième séance de l'année qui se tiendra sur deux jours, aujourd'hui 27 septembre et le 11 octobre prochain.

Vous trouverez ce matin à vos places un petit nœud rose, accompagné d'une fiche d'information concernant l'action « Octobre rose ». Cette action me tient particulièrement à cœur, l'une de mes proches ayant vaincu un cancer récemment. L'action « Octobre rose » s'inscrit dans la prévention et la sensibilisation du cancer du sein, cancer le plus fréquent dans la population féminine. Une femme sur huit sera un jour confrontée au diagnostic de cette maladie. J'ai assisté ce printemps à l'assemblée de la Ligue jurassienne contre le cancer et j'ai pu constater qu'elle est un partenaire indéniable de notre canton pour les personnes malades et leurs proches, mais qu'elle est aussi très active en matière de prévention. Je ne peux que vous encourager à soutenir son action en accrochant, si vous le souhaitez, le petit ruban rose en signe de solidarité.

Depuis notre dernière séance, j'ai eu l'occasion de participer à différentes rencontres et manifestations. Je remercie notamment les organisateurs du Chant du Gros pour la magnifique édition ensoleillée de cet événement culturel automnal incontournable des Franches-Montagnes.

J'adresse encore mes félicitations à la Fondation Medhop, qui a fêté ce week-end ses 30 ans. Quel beau chemin parcouru. Je lui souhaite encore plein succès pour les 30, au moins, prochaines années.

Enfin, j'ai encore eu hier soir l'occasion de participer à

l'inauguration du Musée du Ski au Boéchet. Je vous encourage toutes et tous à aller visiter ce lieu créé par des passionnés et qui met à l'honneur ce sport populaire qu'est le ski.

Pour les nouvelles un peu moins réjouissantes, j'adresse encore ici, au nom du Parlement jurassien, toute ma sympathie à la famille de notre collègue, Madame la députée Irène Donzé, à la suite du décès de sa maman, Madame Sonia Donzé.

Enfin, en ce qui concerne notre ordre du jour, je précise que le point 9 contient les sous-points 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5 et 9.6, qui seront traités ensemble et ne feront l'objet que d'un seul débat d'entrée en matière.

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

La présidente : À la suite de la démission de Monsieur Vincent Eggenschwiler, député suppléant de Rebeuvelier, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 5 septembre 2023, que Monsieur Jean Froidevaux, de Delémont, est élu député suppléant. Je prie Monsieur Jean Froidevaux de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

Monsieur Jean Froidevaux, à l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ». Monsieur Froidevaux ?

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Je le promets.

La présidente : Je vous félicite et vous souhaite plein de plaisir au sein de notre Parlement. (*Applaudissements*). Au nom du Parlement, je tiens encore bien entendu à remercier Monsieur Vincent Eggenschwiler pour son engagement pour la République et Canton du Jura.

3. Election d'un remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement

La présidente : A la suite de la démission de Madame Suzanne Maitre-Schindelholz, remplaçante de la commission de l'environnement et de l'équipement, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe PCSI-PVL propose la candidature de Monsieur Jean Froidevaux comme remplaçant. Y-a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Jean Froidevaux est élu tacitement remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions Madame Suzanne Maitre-Schindelholz pour son engagement.

4. Questions orales

La présidente : Il est 8.35 heures. 17 personnes se sont inscrites pour les questions orales. Pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur Vincent Wermeille.

A quand des tirs de régulation du loup dans le Jura ?

M. Vincent Wermeille (PCSI) : A l'exception d'aujourd'hui, où l'on ne va parler que des primes maladie, il n'y a pas un jour où l'on ne parle pas du loup. D'où ma question : A quand des tirs de régulation dans le Jura ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le Député, le loup est un sujet qui se discute fréquemment dans le Jura, d'autant plus qu'il y a encore eu dernièrement un acte de prédation avec cinq animaux mis à mort par le loup à Undervelier.

Par rapport à votre question « A quand un tir de prédation ? », cela dépend du droit fédéral. Une ordonnance est en vigueur actuellement. Elle est en discussion pour être modifiée. Le Département fédéral de l'environnement a mis en place une consultation urgente qui prévoit la réduction massive, notamment des meutes de loups. Le projet d'ordonnance prévoit que nous ayons au maximum 12 meutes en Suisse alors qu'actuellement 33 sont recensées, avec bien évidemment des répartitions géographiques. Ceci aurait pour conséquence, si le Conseil fédéral accepte l'ordonnance telle que mise en consultation, de limiter à deux meutes dans tout l'Arc jurassien entre Genève et l'Argovie, alors qu'actuellement quatre meutes sont recensées. Les cantons auraient donc, dans le cas où l'ordonnance est validée ainsi, à abattre deux meutes sur les quatre existantes dans l'Arc jurassien. Les quatre meutes actuelles sont recensées dans le territoire du Jura vaudois et c'est donc dans cette zone qu'il y aura a priori une forte régulation.

Par rapport aux individus isolés qui sévissent dans le Jura, il y a là des règles définies au niveau fédéral pour ordonner le tir. Il faut qu'un certain nombre d'animaux de rente soient tués par le loup pour qu'ensuite le Canton puisse donner l'autorisation de régulation de l'individu concerné, typiquement pour nous, à l'Office de l'environnement ou aux autres offices dans les autres cantons. Actuellement, nous n'avons pas atteint ce nombre d'animaux de rente tués. Il n'est donc pas possible, en vertu du droit fédéral, d'ordonner le tir de ce loup, auteur de la mise à mort de cinq animaux de rente à Undervelier.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait.

Retard dans le paiement des prestations complémentaires

M. Alain Schweingruber (PLR) : Dans un récent journal d'information des consommateurs, on apprend que les caisses de compensation de certains cantons suisses accumulent du retard dans le remboursement des frais de maladie non couverts par les assurances et les franchises des bénéficiaires des prestations complémentaires, ce qui met beaucoup de gens dans l'embarras. Les cantons suisses alémaniques sont les plus rapides à agir et les romands sont à la traîne. C'est ce qui ressort d'une enquête effectuée dans les 26 cantons suisses et le Jura est le dernier de classe, accumulant jusqu'à quatre mois de retard dans ces remboursements. Ma question est donc la suivante : Qu'est-ce qui explique ces retards ? Le changement du système informatique n'expliquant pas tout, quelle est la raison de ce retard et comment y remédier ? Je vous remercie de votre réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme vous l'avez mentionné, Monsieur le Député, l'enquête réalisée au niveau de la Suisse a effectivement fait ressortir que notre canton était le moins bon élève en matière de remboursement de frais de maladie pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Cette analyse résulte d'un état des lieux qui a été réalisé au mois de juin dernier. Le délai de quatre mois indiqué aux journalistes correspondait en fait au dossier le plus ancien qu'il s'agissait encore de traiter. Cela ne signifiait pas pour autant un retard de quatre mois dans tous les dossiers. Ainsi, notre canton ne détenait peut-être pas en réalité la palme de tous les retards comme vous le mentionnez.

Le retard indiqué émane de la situation déjà évoquée à cette tribune, qui découle, je le rappelle, de la migration informatique de la fin 2022. Comme vous l'avez supposé, oui, les retards sont essentiellement dus à cette migration informatique. Je profite ici de réitérer mes excuses auprès des bénéficiaires quant à cette regrettable situation et espère bien évidemment qu'elle ne se représentera plus. Au niveau de l'ECAS, une gestion prioritaire des dossiers a été mise en place depuis plusieurs mois et les assurés en difficulté financière qui appellent l'ECAS voient leur dossier être traité plus rapidement, dans la semaine en général.

Depuis juin dernier, la situation a évolué et le délai de traitement a été réduit. Il se situe aujourd'hui à deux mois pour le dossier le plus ancien et a même été ramené à deux semaines pour ce qui concerne les frais dentaires. Le nombre de dossiers qui restent à traiter correspond en fait à deux mois de travail. On est déjà, je l'espère, meilleur dans le classement. Le rattrapage se poursuit au sein de l'ECAS et l'objectif fixé pour la fin de cette année est de réduire le délai d'attente à un mois au maximum. Ainsi, nous retrouverons la situation connue et pratiquée par le passé au niveau du remboursement des frais de maladie. La population qui compte sur ces remboursements pour boucler ses fins de mois sera à nouveau servie dans un délai tout à fait correct qui était du jour avant le changement de système informatique.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

Géothermie : mesures en cas de dégâts aux bâtiments

M. Lionel Montavon (UDC) : En date du 8 septembre dernier, Geo-Energie a publié une page publicitaire en mentionnant qu'une assurance responsabilité civile de 100 millions de francs avait été souscrite. Dès lors, les éventuels dommages seront indemnisés en fonction de la valeur vénale du bien. L'Assurance immobilière du Jura rembourse les dommages à la valeur à neuf. L'assurance souscrite par Geo-Energie ne remplit pas cette condition. Les connaissances scientifiques ne permettent pas de prédire les séismes ni les interactions à une profondeur de 5'000 mètres en cas de dommages importants. Ni l'Assurance immobilière ni les assurances privées contre les tremblements de terre ne couvriront les dégâts, du fait qu'il ne s'agit pas d'un phénomène naturel. Dans le pire des scénarios, avec un bâtiment de plus de 30 ans, les pertes ne seront pas indemnisées par les assurances et la valeur du patrimoine diminuera. Et en plus des frais de réparation, il faudra rembourser une partie des hypothèques. Résultat des courses, aucune aide n'est prévue pour un scénario qui n'est pas exclu. D'où ma question : Quelles mesures le Gouvernement

a-t-il envisagé si un cas majeur devait se produire ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, il convient de distinguer deux choses : la destruction d'un bâtiment ou l'endommagement d'un bâtiment. Dans le cas concerné par la géothermie, il est prévu, dans le pire des scénarios, d'avoir quelques petites fissures à réparer. Donc, dans ce cas-là, ce qui est important, c'est que les frais de réparation sont couverts, ce qui est le cas avec l'assurance RC. C'est pour ça que votre comparaison n'est pas tout à fait judicieuse entre une assurance qui permet de remplacer un bâtiment qui aurait brûlé totalement ou un bâtiment sur lequel une petite fissure apparaît, par exemple sur un mur. C'est dans ce sens-là que les propriétaires peuvent être rassurés par rapport au protocole suivi par le promoteur et bien évidemment attentivement par le groupe d'experts qui est en train de se constituer, ainsi que par la commission de suivi et d'information qui permet de répondre à toutes les interrogations comme la vôtre, Monsieur le Député.

M. Lionel Montavon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Collaborations intercantionales concernant le loup

M. François Monin (Le Centre) : Une question a déjà été posée à ce propos, rappelant notamment l'ordonnance en consultation et les règles pour abattre ou non un loup. En revanche, je me pose des questions sur la collaboration intercantonale. En effet, cette troisième attaque est le premier massacre depuis deux ans sur le territoire cantonal. Se fichtant des frontières cantonales malheureusement instaurées en 1979, le grand prédateur pourrait être le même individu qui sévit à quelques encablures de chez nous, dans le Jura bernois. Inutile de rappeler ici que le canidé peut effectuer des transhumances de près de 70 kilomètres par jour. Ma question n'est pas non plus de savoir si ces animaux étaient dans des enclos protégés puisque des modifications importantes d'ordonnance seront mises en vigueur, comme vous l'avez dit, mais j'aimerais savoir si le Gouvernement est en contact avec le canton de Berne. Les données ADN des individus sont-elles échangées et si le nombre d'animaux tués sur les deux cantons devait permettre un prélèvement, les cantons feraient-ils la demande ensemble par la suite ? Merci de la réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, la réponse est oui, mais pas tout à fait aussi précisément que vous l'interrogez. Mandaté par la Confédération, le KORA recueille toutes les données génétiques des différents loups. En ce qui concerne le dernier cas de prédation à Undervelier, le prélèvement génétique est en cours. Cela veut dire que nous avons déjà un premier résultat qui confirme que c'est un loup mais nous attendons la suite pour savoir de quel individu il s'agit. Pour mémoire, l'individu qui avait commis des prédateurs dans le Clos du Doubs il y a environ deux ans a été identifié comme étant M207 et, une année plus tard, des traces ont été retrouvées dans le Marchairuz. C'est la démonstration de ce que vous dites, Monsieur le Député, que le loup circule avec beaucoup de kilomètres par jour.

Aujourd'hui, il y a des cas de prédation autour du Chaseral, dans les gorges de Moutier, dans la région d'Under-

velier. Les données sont collectées par le KORA et effectivement, s'il s'avère que c'est le même individu et que les critères pour ordonner le tir sont réunis, la coordination est en vigueur et permettra de faire la demande à l'Office fédéral, puisqu'on parle de secteurs géographiques et non pas de secteurs cantonaux. Le secteur géographique qui nous concerne, c'est l'Arc jurassien.

Soyez rassuré, la coordination a lieu et les offices restent très attentifs à la fois pour protéger la biodiversité et bien évidemment surtout les éleveurs.

M. François Monin (Le Centre) : Je suis satisfait.

Les économies dans le domaine de la santé passent-elles par la suppression de certains soins ?

Mme Katia Lehmann (PS) : Automne, saison des pommes, des primes et d'une récurrente grosse déprime au moment de l'annonce des tarifs à suivre. Le choc est particulièrement violent cette année. Au milieu des explications, initiatives et autres tentatives d'enrayer cette spirale infernale, le président du Gouvernement proposait, dans une interview au *Blick* début septembre, de réfléchir à la prise en charge selon le moment de la vie de la patiente ou du patient. Pour illustrer son propos, Monsieur le ministre Jacques Gerber brise un tabou, de l'aveu même du journaliste, je cite : « Aujourd'hui, par exemple, si une personne de 90 ans veut se faire opérer d'une hanche et que son médecin estime que c'est nécessaire, on ne peut pas s'y opposer ». Fin de citation.

S'il est plus facile de s'en prendre à une arthrose avancée plutôt que faire le ménage devant la porte des dizaines de sociétés qui se partagent le juteux marché de l'assurance-maladie, la proposition a de quoi surprendre dans un contexte où la proportion de personnes âgées augmente de plus en plus. Ma question est la suivante : Le Gouvernement partage-t-il l'avis que les économies dans le domaine de la santé passent par la suppression de certains soins, par exemple à partir d'un âge donné, en prenant ainsi le risque d'un tri arbitraire et peu déontologique ? Autrement dit, est-ce que pour limiter les coûts et combattre un système boiteux, la voie à suivre est de laisser souffrir et boiter un patient âgé ?

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Députée, tout d'abord merci d'avoir posé votre question. Elle permet de clarifier dans quel contexte le propos a été tenu et ce fait a été relaté. Je suis du reste particulièrement heureux de constater que mes propos, depuis quelques semaines, sont très bien suivis, très bien lus. Permettez-moi donc de recontextualiser un tout petit peu l'exemple qui a été donné suite à une question posée par le journaliste dans un entretien relativement libre, question qui demandais si je défendais la proposition du PLR quant à la mise en place d'une assurance low cost. Ma réponse était : « Plutôt pas ». Même si la proposition a justement le mérite de générer un débat.

En revanche, j'avais mentionné que nous avons, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, besoin d'un débat national sur l'ensemble de notre système de santé et que ce débat devait avoir lieu sans tabou, également sur les prestations offertes dans l'assurance de base. Et que simplement, pour poser les critères en lien avec les prestations de l'assurance de base, il fallait avoir le courage de les questionner avec des

comités d'éthique, des comités de médecine, des comités citoyens pour définir si ce nouveau cadre pouvait changer un peu les perceptions, les types de prestations offertes dans certains cas. Alors oui, l'exemple que vous mentionnez, mis en évidence par le journaliste, sorti de son contexte, peut effectivement être discriminatoire, ce qui n'était évidemment pas le but de mes propos.

Mme Katia Lehmann (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Ouverture des patinoires régionales et adaptation des calendriers de hockey aux conditions climatiques

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Alors que les températures de ce mois de septembre invitent davantage à la baignade qu'aux sports d'hiver, les patinoires régionales ont ouvert, non sans peine, il y a plus d'un mois pour certaines, afin que la saison de hockey puisse commencer. Non sans peine, car fabriquer de la glace par 30 degrés, cela signifie pousser les compresseurs aux limites de leur capacité et faire exploser la consommation et donc la facture d'électricité. Une absurdité à l'époque dans laquelle on vit, qui ne manque pas d'interpeller le commun des mortels à qui on demande de faire des économies d'énergie. La marge de manœuvre des clubs de hockey est relativement faible puisque c'est le calendrier des compétitions au niveau suisse qui impose l'ouverture des patinoires si tôt dans l'année.

Certains clubs ont d'ailleurs interpellé la Fédération suisse de hockey sur glace pour demander un décalage du championnat plus tard dans la saison. Le Canton du Jura, au nom de ses engagements climatiques et en soutien aux clubs locaux, entend-il intervenir dans ce dossier ? Pourquoi pas de concert avec ses voisins romands afin de rendre le calendrier du hockey suisse plus compatible avec les enjeux énergétiques, climatiques et financiers actuels. Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Effectivement, vous le dites, Monsieur le Député, la marge de manœuvre est relativement faible puisque les calendriers sont construits depuis la Fédération internationale de hockey sur glace et cela est contraignant, notamment au niveau des championnats du monde. La Fédération suisse va donc travailler avec ces contraintes, en commençant par les niveaux de jeu les plus élevés. Pour ces catégories, vu le nombre de matchs, il est quasiment impossible de trouver d'autres solutions.

Cependant, vous parlez de marge de manœuvre, il y en a une au niveau des ligues amateurs. Plusieurs clubs, parmi lesquels le HC Delémont-Vallée, ont entrepris des démarches auprès de la Fédération suisse depuis quelques saisons pour aborder cette question. Pour cette saison 2023-2024, le championnat débutera la semaine prochaine plutôt qu'à la mi-septembre. Cela va déjà dans la bonne direction de cette prise de conscience.

Cette problématique, puisque vous parlez d'intervention, sera discutée avec les services des sports au niveau romand dans l'objectif de sensibiliser la Fédération suisse à cette question et je peux encore préciser que l'Office des sports s'appuie également sur l'Office de l'environnement pour les éléments climatiques.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Le loup est-il le bienvenu ?

M. Alain Koller (UDC) : Encore une question sur le loup aujourd'hui. Il y a deux semaines, une attaque de loup contre des chèvres a été recensée aux portes du Jura, plus précisément à Roches. Conclusion : une indemnité est versée à l'agriculteur de trois fois plus que la valeur de boucherie. Il y a quelques jours, c'est une attaque dans la commune d'Undervelier. Selon les dires de l'inspecteur jurassien de la faune, les chèvres n'étaient pas détenues dans des conditions de protection suffisantes. Dès lors, peut-être pas d'indemnité à l'agriculteur, et le pire, les cinq cas ne seront même pas comptabilisés pour un éventuel quota conduisant à une décision de tir. Nos cantons, dans ces deux situations, n'arrêtent pas de nous flatter dans le sens du poil pour que l'on ne dise plus rien.

La place du loup est soit dans un zoo, soit chez un taxidermiste, mais en aucun cas sur le territoire jurassien. D'où ma question : Le Gouvernement peut-il nous certifier que tout est mis en œuvre pour le bien des agriculteurs jurassiens et non pour le bien du loup ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, non, on ne peut pas vous le certifier, puisqu'il y a effectivement un projet fédéral soutenu par le canton pour protéger le bétail. Ce projet fédéral nécessite de grands travaux au niveau des éleveurs pour protéger leur bétail.

Dans votre question, je ne pense pas que vous ayez de confusion, mais ça peut donner un sentiment de confusion entre l'indemnité versée à l'éleveur qui perd son bétail et la comptabilisation du bétail tué par le loup en vue d'ordonner un tir du loup. Ce sont deux choses différentes. Au niveau fédéral, pour comptabiliser du bétail, typiquement des chèvres dans le cas qui nous concerne, pour ordonner le tir, il faut qu'elles soient protégées selon les standards requis par la Confédération. A Undervelier, le bétail n'était pas protégé selon le standard fédéral. Dès lors, le propriétaire est indemnisé pour la perte du bétail mais nous ne pouvons pas comptabiliser les cinq bêtes tuées pour établir un inventaire de prédation du loup en vue d'ordonner son tir puisque la protection ne correspondait pas aux critères fédéraux. C'est la nuance à bien comprendre.

Ensuite, à votre question de savoir si tout est fait, je dis non. Parce que certains éleveurs ont fait le travail, d'autres ne l'ont pas fait, mais libre à eux de le faire ou pas. Simple, si le travail est fait, on sait que le loup a de très grandes difficultés d'atteindre le bétail. On sait également que pour l'éleveur c'est un énorme travail et qu'en fonction du contexte de la topologie du champ ou du secteur concerné, c'est une mission très difficile à réaliser. Nous sommes réalistes, nous en sommes conscients. L'aide est à disposition, les conseils sont là. La FRI, je crois, collabore étroitement. Tout ce que nous pouvons faire est fait, mais nous savons que le loup a encore des proies faciles à attraper dans le territoire et c'est ce qui provoque des cas comme à Undervelier récemment.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Primes maladie des frontaliers

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Hausse des primes maladie, etc., etc. Les raisons de ces augmentations, qu'on

nous dit justifiées, restent largement opaques. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une singularité qui, à mon sens, ne fait que renforcer le sentiment d'injustice dans la population. Les travailleurs frontaliers ont le choix de contracter une assurance-maladie de base en Suisse. En l'occurrence, munie d'une même franchise, la prime revient à près de 50% moins cher. Vous avez bien entendu : 50% de moins que pour un assuré suisse. Les frontaliers ne sont évidemment en rien responsables de cette différence. Les caisses assurément le sont. Face à ce qui s'apparente à une discrimination envers la population jurassienne et un manque flagrant de transparence, comment le Gouvernement entend-il dénoncer cette situation, respectivement que peut-il faire pour défendre les intérêts des Jurassiennes et Jurassiens dans ce dossier ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Selon les dispositions légales fédérales en vigueur, les personnes qui travaillent en Suisse devraient s'affilier en Suisse selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Le système actuel prévoit toutefois le droit d'option pour les frontaliers. A savoir que lors de la prise d'un emploi en Suisse, la personne a trois mois pour choisir de rester assurée auprès de la Sécurité sociale française ou alors d'adhérer à la LAMal en Suisse. Cette possibilité a été mise en place via l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne et les conditions d'exercice de ce droit d'option avec la France sont réglementées par l'Accord franco-suisse du 7 juillet 2016. Donc rien de nouveau sous le soleil, Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien était informé de la situation.

Ainsi, un frontalier qui choisit d'être assuré pour la maladie en Suisse a le choix de l'assureur et peut effectivement obtenir des primes nettement moins élevées que n'importe quel citoyen de ce pays, pas spécifiquement des Jurassiens. Nous sommes ici en présence d'un système où les cantons n'ont rien à dire, attendu que cela est réglé par une loi fédérale. Les primes pratiquées ne sont pas annoncées aux cantons, qui n'ont ainsi pas à les valider. Cela permet ainsi aux assureurs d'avoir aujourd'hui un groupe particulier, composé uniquement de frontaliers qui, au niveau de la compensation des risques, a des coûts nettement moins élevés vu qu'il s'agit uniquement du travailleur.

Toutefois, une modification de la LAMal est en cours de finalisation. Le Conseil fédéral a publié un message en date du 9 juin 2023 dans ce sens. On y retrouve notamment une modification dans la compensation des risques par la prise en compte de tous les assurés à la LAMal, donc y compris les frontaliers. Ainsi, les futures primes de caisses-maladie des frontaliers risquent d'être revues à la hausse prochainement et être identiques aux primes payées par les Jura-siens si l'on reste dans un focus cantonal.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je suis satisfait.

Remise en question par La Poste de la distribution des journaux avant 12.30 heures

M. Loïc Dobler (PS) : On apprenait la semaine dernière que le patron de La Poste remettait en question la distribution des journaux avant 12.30 heures. De notre point de vue, cette vision destructrice de la mission postale doit être combattue avec vigueur. Dans un canton rural comme le nôtre,

l'attachement à son journal papier est important. De plus, cette approche représente une menace immense pour la presse écrite régionale, elle qui n'a pas été ménagée ces dernières années. S'informer correctement est un droit, permettre à tout le monde de pouvoir le faire de manière équitable est un devoir. D'où ma question : Le Gouvernement entend-il intervenir auprès de La Poste pour inverser cette tendance ? Et si oui, comment compte-t-il s'y prendre ? D'avance je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, oui, le Gouvernement va intervenir auprès de La Poste et également auprès des élus fédéraux pour que l'obligation faite à La Poste de distribuer les quotidiens jusqu'à 12.30 heures soit respectée. Cette obligation découle d'une ordonnance qui a été validée en 2020 par le Conseil fédéral, entrée en vigueur en 2021. Deux ans après, La Poste la remet déjà en question. C'est très étonnant et cela questionne et interpelle le Gouvernement, qui est bien évidemment défavorable à cette approche de démantèlement du service public, du service universel. Les quotidiens distribués le matin, vous l'avez dit est important. Les gens ont le droit d'être informés et concevoir qu'on distribue un quotidien en fin de journée, c'est totalement irréaliste et contraire aux besoins d'information de la population.

Le Gouvernement rencontre régulièrement la direction de La Poste, en général une fois par année. La prochaine réunion est agendée sous peu et ce point sera bien évidemment mentionné à la direction de La Poste à la suite de la discussion que nous avons déjà eue au sein du Gouvernement.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis satisfait.

Hausse des tarifs Vagabond et décarbonation des transports publics

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : La Communauté tarifaire Vagabond a annoncé dernièrement une hausse moyenne de 5,7% du tarif des 5'500 abonnements à partir du 10 décembre de cette année. Parmi les raisons évoquées pour justifier cette hausse figurent notamment l'augmentation des coûts de l'énergie et le renchérissement salarial. Même si la marge de manœuvre cantonale semble faible, nous ne pouvons que regretter cette annonce qui représente un très mauvais signal à l'heure où il faudrait au contraire encourager fortement le report modal. Dans le contexte d'inflation que nous connaissons, il s'agit en outre d'une hausse de plus qui pèsera sur la classe moyenne et les personnes de condition modeste et qui s'ajoute au coup de massue reçu hier avec les primes 2024. Cette hausse des tarifs Vagabond, due en partie à l'augmentation des tarifs du pétrole, doit nous inciter à réfléchir plus activement à la décarbonation des transports publics. C'est d'ailleurs l'objet de la mesure B2.1 du Plan Climat cantonal. Aussi, nous souhaitons demander au Gouvernement où en est la réflexion concernant la décarbonation des transports publics et quel calendrier il entend adopter pour mener à bien cette transition. Nous remercions par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, effectivement, la Communauté tarifaire Vagabond se doit de suivre les décisions prises au niveau fédéral, soit l'augmentation des tarifs au niveau des abonnements et

des billets de train. La Communauté tarifaire Vagabond suit le mouvement. L'autre option, c'est que la Communauté tarifaire Vagabond maintienne les prix qui sont les mêmes depuis sept ans et que les commanditaires, donc le Canton du Jura, finance la différence qui serait un montant de 150'000 francs par année. Voilà la première explication.

Ensuite, le Gouvernement partage votre inquiétude de voir les coûts augmenter, les coûts de transport, notamment de transports publics, face aux enjeux climatiques. Mais il est utile de rappeler que pour une personne pendulaire au sein du territoire de la zone Vagabond, il est quand même très avantageux de profiter de l'abonnement Vagabond par rapport à un transport en véhicule individuel. Bien évidemment, le mieux restant la mobilité douce, mais ce n'est pas toujours faisable en fonction des distances à parcourir.

Pour ce qui est de votre question concernant la décarbonation des transports publics, une étude est en cours au niveau de la station de bus de Porrentruy, avec l'Office fédéral des transports, pour voir dans quelle mesure et à quel coût cela pourrait être envisageable d'avoir des transports publics décarbonés au niveau de Porrentruy et de sa région. Nous surveillons de près les différentes évolutions, que ce soit au niveau de l'énergie avec l'hydrogène, qui est également un support énergétique très intéressant et pour lequel il y a également un projet, vous le savez certainement, à Glovelier. Tout ceci est à la fois surveillé, observé par la Section cantonale de la mobilité et également au niveau fédéral, par la Conférence intercantonale des transports publics ainsi que l'Office fédéral des transports. Nous restons attentifs aux solutions qui arrivent et nous les mettrons en œuvre dans la mesure des possibilités techniques et financières.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Je suis partiellement satisfaite.

Nombre de places d'hébergement pour les réfugiés

M. Romain Schaer (UDC) : Pour augmenter la capacité d'accueil des réfugiés, le Conseil fédéral a essuyé un sérieux revers dans sa politique des villages containers. Mais il semblerait que les cantons aient trouvé 1'800 nouvelles places d'hébergement. Ma question : Je suppose que le Canton du Jura participe à cet effort commun et, dans ce cadre, quelles communes jurassiennes seront concernées et sous quelle forme, n'ayant actuellement pas d'information fiable à transmettre à mes citoyennes et citoyens ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme vous le mentionnez, suite à la décision du Parlement fédéral de refuser l'acquisition d'achat de containers, un mandat a été donné au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour trouver des hébergements supplémentaires dans les cantons, en particulier dans des abris de protection civile, pour faire face à la vague migratoire plus importante qui s'annonce cet automne.

L'ensemble des cantons a été sollicité pour mettre à disposition des infrastructures existantes. Par volonté d'efficacité, le SEM a indiqué aux cantons qu'il ne souhaitait exploiter que des infrastructures de minimum 100 places. Au niveau du canton du Jura, une analyse a été portée et un seul abri répond partiellement aux exigences, puisque cet abri n'est pas équipé au niveau des sanitaires. C'est celui de la Blancherie à Delémont, qui a été annoncé au SEM. La

commune de Delémont a également été informée dans ce sens. En parallèle, un constat a été effectué quant au bâtiment de Belfond, qui est vide depuis maintenant quatre ans. Une soixantaine de personnes pourrait y être accueillies à très court terme et le Gouvernement a estimé que cette solution d'hébergement serait plus favorable que de loger des personnes dans un abri de protection civile en plein hiver, sans fenêtres, sans occupation et avec un temps dehors qui n'est pas favorable. Le Canton du Jura a annoncé cette option au SEM, donc la possibilité d'utiliser plutôt Belfond que l'abri de la Blancherie à Delémont et à ce stade, le Canton du Jura est dans l'attente de la décision du SEM par rapport à cette option. Mais c'est le seul abri identifié comme répondant aux critères exigés par le SEM.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis satisfait.

Mesures concernant l'approvisionnement énergétique

Mme Magali Voillat (Le Centre) : La Confédération émet des signaux positifs par rapport au déroulement de l'hiver 2023-2024 quant à l'approvisionnement énergétique. Si les efforts en matière d'économies d'énergie restent essentiels et ne doivent pas être stoppés, je souhaite que le Gouvernement nous indique s'il partage l'optimisme de la Confédération et, le cas échéant, nous indique les raisons qui justifient la tenue récente de divers groupes de travail au sein de l'administration et avec des partenaires paraétatiques, rencontres ayant pour but de définir des plans d'action à mettre en œuvre en cas de délestage et de black-out.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : En préambule, je peux vous indiquer qu'il a toujours été décidé, depuis le début de la crise énergétique de l'hiver 2022, que le Gouvernement ne communiquerait pas à la population quant aux éventuelles mesures à prendre en matière d'économies d'énergie. En effet, cette tâche relevait et relève encore de la compétence du Conseil fédéral. Toutefois, un groupe de travail interne à l'administration cantonale a été mis sur pied l'été dernier, comme vous le mentionnez très justement, et a préparé un plan stratégique comportant des mesures à mettre en œuvre si d'adventure une pénurie d'énergie se faisait jour. Depuis une année, chaque corps de métier et chaque secteur ont pu se préparer et aujourd'hui un plan de continuité est désormais prêt à être mis en œuvre en cas de pénurie d'énergie.

Il est probable que des mesures seront annoncées cet hiver par le Conseil fédéral mais il est important de relever que notre niveau de préparation est largement supérieur à celui de l'année dernière. Des mesures ont été prises, notamment au niveau de la Confédération, concernant les bassins d'accumulation hydroélectriques et des centrales de secours pourront, au besoin, aussi être mises en service.

Plusieurs services de l'Etat participent par ailleurs depuis plusieurs mois à des séances avec les principaux grands réseaux de distribution que sont les BKW, les SID, EDJ et La Goule SA. La prochaine séance est d'ailleurs agendée à demain et j'espère, Madame la Députée, que vous pouvez être assurée par rapport à cette communication qui pourrait peut-être paraître a priori insuffisante, que l'Etat travaille, les distributeurs sont actifs et nous sommes bien sûr dans une grande vigilance par rapport à la possibilité d'une pénurie d'énergie et aux éventuelles mesures qu'il s'agirait de prendre.

Mme Magali Voillat (Le Centre) : Je suis partiellement satisfaite.

Augmentation des primes maladie et système de primes en fonction du revenu

M. Fabrice Macquat (PS) : De nouvelles augmentations insoutenables et même indécentes de primes d'assurance-maladie ont été annoncées hier. Nous sommes face à un système qui ne fonctionne plus et que plus personne ne contrôle. Toutefois, certains partis et certains élus esquissent des solutions, par exemple, adapter les primes au revenu et les baser sur l'impôt fédéral direct. Pour une famille de deux enfants avec un revenu de 140'000 francs par année, on parle déjà ici de classe moyenne supérieure, on passerait d'environ 1'000 francs par mois à 166 francs pour la famille.

Avec ce système de prime en fonction du revenu et basé sur l'impôt fédéral direct, 85% des gens seraient gagnants. Seules les personnes dépassant un revenu de 250'000 francs par année, soit presque 20'000 francs par mois, seraient perdantes par rapport au système actuel. Est-il normal qu'une personne qui gagne 4'000 francs par mois paye autant qu'une autre qui en gagne 15'000 ? Pour le groupe socialiste, la réponse est clairement non. Face à ce fléau que sont devenues les primes maladie pour les familles jurassiennes, le Gouvernement est-il prêt à s'engager par tous les moyens en sa possession pour ce système de prime en fonction du revenu ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, vous comprendrez que la question orale n'est pas l'outil approprié pour répondre à cette question. Le ministre de la Santé ne peut pas, en improvisant une réponse à la tribune du Parlement, engager le Gouvernement jurassien sans qu'une réflexion de fond ait pu avoir lieu sur les enjeux d'un tel changement de système.

Cette question est aujourd'hui effectivement une actualité dans la campagne électorale. Elle est à mon avis plutôt du ressort, dans un premier temps, d'une discussion au niveau national. En fonction du développement, le Gouvernement jurassien analysera évidemment les différentes possibilités de solutions en lien avec ces augmentations de primes, mais à ce stade, je ne peux pas, en toute objectivité, vous donner à la tribune du Parlement, en improvisant, la position du Gouvernement sur un sujet aussi sensible que celui-là.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Matériel de propagande pour les élections fédérales

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Dans le cadre des élections fédérales du 22 octobre, nous constatons de grandes différences liées à la distribution du matériel de propagande par les communes. Quelles sont les règles à appliquer, quels citoyens et citoyennes jurassiens, jurassiennes, domiciliés dans le canton et jurassiens, jurassiennes de l'étranger, doivent recevoir l'enveloppe avec la totalité du matériel de propagande mis à disposition par l'ensemble des partis politiques ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : La réponse, Madame la Députée, est simple et les consignes données aux communes par la Chancellerie d'Etat sont extrêmement claires. Toutes les citoyennes et tous les citoyens doivent recevoir le matériel de propagande, qu'ils soient domiciliés dans le canton du Jura ou à l'étranger ou dans des établissements de soins. Pour le Conseil des Etats, les étrangers résidant en Suisse depuis dix ans et au moins un an dans le canton sont électeurs et doivent également recevoir le matériel de propagande. Pour limiter les frais pour les partis politiques et les communes et aussi le nombre d'impressions, il est admis qu'une seule enveloppe par ménage soit envoyée, peu importe le nombre d'électeurs dans le ménage. A noter que plusieurs communes ont indiqué un nombre de ménages insuffisant à la Chancellerie d'Etat cet été, ce qui a nécessité de compléter après coup avec le nombre de matériel de propagande, ceci créant il est vrai pas mal de difficultés pour les partis notamment. Tout semble réglé aujourd'hui, selon les informations reçues par la Chancellerie d'Etat, et les électrices et électeurs ont ou vont recevoir cette semaine leur matériel de vote.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Mise en place d'une plateforme et d'un processus standardisé avec les communes concernant le matériel de propagande pour les élections

M. Didier Spies (UDC) : On vient de l'entendre, les chiffres en lien avec la livraison du nombre de propagandes dans les communes n'étaient pas à jour. Depuis quatre ans, j'essaie d'améliorer, surtout de simplifier, la procédure entre les communes et la Chancellerie d'Etat.

Après la réponse rassurante du Gouvernement à mon interpellation no 926 « Elections cantonales 2020 : mise en place d'une plateforme standardisée et utile pour les communes, les partis et la Chancellerie d'Etat », une telle mésaventure n'est plus autorisée en 2023. Il faudra donc trouver les responsables de cet incident. On a entendu que c'était probablement les communes. D'où ma question au Gouvernement : Est-ce que le Gouvernement va enfin mettre en place une plateforme et des processus standardisés entre la Chancellerie d'Etat et les communes pour avoir toutes les informations nécessaires et surtout justes et dans les délais avant les futures élections ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : Monsieur le Député, vous savez, vous pouvez mettre toutes les plateformes au monde, vous pouvez digitaliser tout ce que vous voulez, si la donnée de base communiquée sur une plateforme est fautive, le problème sera identique avec ou sans plate-forme. C'est ce qui s'est passé aujourd'hui. Mais évidemment, le Gouvernement, en contact avec la Chancellerie d'Etat et avec les communes, fait tout pour garantir que ce genre de choses ne se produise plus. Il est bien sûr qu'une plateforme, dans ce cadre-là, est un des éléments pour aider à faciliter la transmission des informations. Mais, encore une fois, faut-il que ces dernières soient justes dès le départ.

M. Didier Spiess (UDC) : Je suis satisfait.

Contribution aux primes de caisse-maladie en 2024

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous connaissons la semaine prochaine les contours du budget cantonal 2024. Ce que nous savons aujourd'hui est que les primes de caisse-maladie vont fortement augmenter dans le Jura. Le budget 2023 prévoyait un montant de 60 millions au titre de contribution à la réduction des primes de caisse-maladie, montant en augmentation de quelque 4,5% par rapport à 2022. La réponse du ministre de la Santé à ce sujet dans la presse de ce jour n'étant pas limpide, le Gouvernement peut-il nous indiquer si le budget 2024 prévoit une forte augmentation de cette rubrique pour répondre à ce qui a été confirmé hier pour les primes de caisse-maladie ou doit-on redouter qu'il envisage de ne pas assumer intégralement les effets de cette terrible hausse en reportant de fait les effets d'une part de ces augmentations sur les budgets des plus modestes d'entre nous ?

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Monsieur le Député, le budget 2024 a été ajusté en tenant compte d'une certaine augmentation qui était estimée, jugée à un moment donné, plutôt au mois de juin. A ce stade, une analyse est encore en cours suite à la publication des augmentations d'hier. L'ECAS est en train de porter une analyse quant aux possibilités d'augmenter les subsides pour les personnes de condition économique modeste parce que c'est évidemment bien ces personnes-là qui seront concernées par ces hausses de primes de caisse-maladie et que nous devons absolument soutenir. Je rappelle ici que les bénéficiaires de l'aide sociale et des prestations complémentaires verront l'intégralité de leur prime prise en charge. Concernant les subsides partiels, une analyse est encore en cours et le chiffre de soutien définitif sera donné lors de la présentation du budget, qui aura lieu la semaine prochaine.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2021-2022

La présidente : Pour la présentation de ce rapport, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Géraldine Beuchat.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la commission des affaires extérieures et de la formation et présidente d'icelle : Le rapport sur les affaires extérieures 2021-2022, présenté par le président du Gouvernement, a une particularité. Il porte sur une période de deux ans, ce qui est lié à la situation de la COVID-19. Il vous sera très largement commenté tout à l'heure, raison pour laquelle le retour de la commission sera extrêmement bref.

Bien que la pandémie COVID-19 soit toujours présente avec des vagues sporadiques, le confinement semble, en tout cas pour l'instant, derrière nous. Les activités du Gouvernement avec les autres cantons et pays ont bel et bien repris et elles sont denses. De nombreux sujets sont à l'ordre du jour, bien sûr la COVID-19 mais aussi la cessation des négociations en vue d'un accord-cadre avec l'Union européenne, la question des réfugiés ukrainiens, la crise énergétique et bien d'autres choses encore. Tous ces sujets requièrent une attention de la part du Gouvernement, pour une défense active des intérêts jurassiens.

Lors de sa séance du 24 août, la commission des affaires extérieures et de la formation a reçu Monsieur le ministre Jacques Gerber ainsi que Monsieur Benoît Morel, délégué aux affaires extérieures. Plusieurs questions ont été posées, notamment en ce qui concerne le dossier européen et la ligne Delle-Belfort. Pour le reste, tous les détails vous seront donnés par Monsieur le ministre Gerber, président du Gouvernement.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : En tant que président du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le rapport 2021-2022 sur les affaires extérieures. Pour rappel, ce rapport découle de la convention sur la participation des parlements, qui prévoit que le Gouvernement de chaque canton informe au moins une fois par année le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Le Gouvernement jurassien avait demandé la production d'un seul rapport pour les années 2021 à 2022, ce qui a déjà été mentionné tout à l'heure, l'année 2021 ayant encore été une année particulièrement marquée par la crise COVID et donc par une diminution drastique des activités des affaires extérieures et des rencontres sur les scènes supracantonales, fédérales et transfrontalières.

En matière de politique extérieure, je rappelle en préambule que la vision du Gouvernement est de collaborer avec les autres cantons et les régions voisines, sans *a priori* géographique ni linguistique, comme cela est précisé dans le programme de législature 2021-2025. Je ne vais pas entrer dans les détails du rapport et passer en revue tous les dossiers qui ont occupé le Gouvernement jurassien et l'équipe des affaires extérieures ces deux dernières années, mais je vais me contenter de relever trois éléments qui semblent importants aux yeux du Gouvernement.

En premier lieu, l'implantation du Canton du Jura dans les enjeux liés à la politique européenne. Comme vous le savez, je préside la Commission Europe de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), réactivée à la suite de la rupture unilatérale par le Conseil fédéral des négociations avec l'Union européenne en mai 2021. Un gros travail a déjà été accompli pour arriver en juin de cette année à une première position commune des cantons qui soutiennent le Conseil fédéral pour une reprise rapide des négociations. Cette commission va naturellement continuer à suivre l'évolution de ce dossier et continuera d'assurer une coordination des cantons en vue des négociations qui devraient, on l'espère, s'ouvrir au premier trimestre 2024 et apporter des solutions concrètes et acceptables pour, bien sûr, les institutions que sont le Gouvernement suisse, le Parlement mais évidemment, en fin de course, le peuple.

Je n'ai pas besoin de préciser que pour un canton frontalier comme le Jura, une stabilisation des relations avec l'Union européenne est naturellement d'une grande importance. Nous avons passé la barre des 11'000 frontaliers et le Jura est, par habitant, le sixième canton le plus exportateur de Suisse, avec plus de 4 milliards de francs exportés l'an dernier, dont une grande partie vers l'Union européenne. D'ailleurs, Mesdames et Messieurs les Députés, avec ses voisins belfortains et alsaciens, le Canton du Jura est particulièrement impliqué dans ce qu'on appelle la « petite politique étrangère ». La notion de projet est alors davantage au cœur de l'action. Plusieurs enjeux dépassent les frontières, que ce soit en termes de mobilité, d'environnement ou encore de santé. Les programmes Interreg ont été

reconduits et des financements existent pour soutenir la coopération avec nos voisins. La pandémie a d'ailleurs mis en lumière les caractéristiques et les besoins particuliers des bassins de vie transfrontaliers.

Deuxième point, il est évident que la défense des intérêts jurassiens passe non seulement par un suivi étroit des dossiers sur la scène fédérale mais surtout par un besoin d'appui et de soutien. Seul, le Jura ne peut rien obtenir au niveau fédéral. Ainsi, la concertation avec les autres cantons est essentielle. Il s'agit non seulement de trouver des appuis mais aussi de définir des stratégies communes. Ainsi, hormis les relations au sein des conférences intergouvernementales et des chefs de départements, le Gouvernement jurassien a instauré des rencontres régulières, dans certains cas annuelles, avec les gouvernements des cantons de Neuchâtel, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Fribourg et désormais également du canton de Berne. Ces rencontres ont l'objectif de faire le point sur les collaborations en cours, de se concentrer sur des dossiers stratégiques mais aussi de discuter de possibles nouvelles synergies ou projets communs. Elles permettent par ailleurs de créer des liens personnels très importants pour les membres du Gouvernement avec leurs homologues des autres cantons. On sait que les relations informelles, la possibilité de donner le petit coup de fil au bon moment pour faire passer une idée ou une position, aide énormément. Ces liens sont souvent même déterminants pour faire avancer certains dossiers.

Enfin, troisième point, je souhaiterais préciser que malgré la réduction de 0,6 EPT de l'équipe des affaires extérieures, prévue par le Plan équilibre dès l'année prochaine, la politique extérieure du canton du Jura restera ambitieuse, même si, il ne faut pas se mentir, prioriser sera inévitable. Défendre nos particularités, éviter autant que faire se peut des décisions qui nous impactent négativement, valoriser les savoir-faire jurassiens, contribuer au développement du canton mais également renforcer l'image de ce dernier à l'extérieur, tous ces objectifs restent prioritaires pour le Gouvernement, avec l'appui des affaires extérieures et, bien sûr, des services de l'Etat.

La présidente : Comme ce rapport n'est pas soumis au vote, nous pouvons clore ce point.

5. Initiative parlementaire no 40 **Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement** **Rémy Meury (CS-POP)**

Après l'affaire Maudet, qui a amené le Parlement jurassien à adopter une motion interpartis, puis une modification de la Constitution, qui doit encore être soumise au peuple, réglant la destitution d'élu-es dans les exécutifs, voilà que la Conseillère d'Etat vaudoise du Centre, Valérie Dittli, accumule les casseroles au point d'en avoir une batterie qui fait pâlir de jalousie la plupart des restaurateurs de la région.

Mais au-delà de ce qui peut faire sourire tout le monde, sauf le Centre vaudois, cette affaire doit nous amener à réfléchir au moyen d'éviter un scandale de cette nature. Si nous parlons de scandale, c'est qu'il est pour nous inacceptable qu'un-e membre de l'exécutif n'ait jamais payé d'impôts dans le canton qu'il va diriger en raison d'un domicile fiscal fictif visant à réduire sa charge d'impôts. Ce problème doit être réglé au moment de l'acte de candidature.

La loi sur les droits politiques prévoit en son article 55 que : « Les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le canton ». C'est largement insuffisant si l'on veut éviter des dérapages, surtout contrôlés, comme celui commis par Madame Dittli en matière fiscale.

Pour qu'une telle mésaventure ne puisse pas se produire dans notre canton, nous proposons de modifier la loi sur les droits politiques ainsi :

Article 54, alinéa 2 : L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.

Article 55 : Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

M. Rémy Meury (CS-POP) : L'affaire Dittli, il faut bien l'appeler ainsi, a fait beaucoup de bruit dans le canton de Vaud après son élection, moment où l'on a appris que cette nouvelle élue était domiciliée dans le canton de Vaud mais qu'elle n'y avait pas payé d'impôts en utilisant un domicile fiscal fictif à Zoug.

Pour illustrer cette pratique, prenons l'exemple d'une question posée aux candidates et candidats aux élections fédérales dans le Jura par le *Quotidien Jurassien*, à savoir quel est l'animal qui leur ressemble. Je ne fais que reprendre les trois premières réponses jurassiennes, à savoir : l'ours polaire, le colibri et l'esturgeon. Dans ce dernier cas, sans doute en raison d'un goût immodéré du candidat, dont je terrierai le nom, pour le caviar. A cette question, il est certain que Madame Dittli aurait répondu le coucou. En effet, cet oiseau se caractérise par sa pratique de ponte de ses œufs dans un nid à la construction duquel il n'a pas contribué. Cette nouvelle conseillère d'Etat a d'ailleurs de la suite dans les idées puisqu'elle propose, maintenant qu'elle doit les payer dans le canton de Vaud, une baisse de 3,5% des impôts dans ce canton. Elle s'assure ainsi d'augmenter sensiblement son épargne.

Nous le savons, aucune situation similaire ne s'est encore produite dans le Jura et on peut supposer que ce sera encore le cas en général à l'avenir. Les candidates et candidats au Gouvernement ont leur domicile fiscal dans le Jura depuis l'entrée en souveraineté, mais nous souhaitons éviter toute surprise sur ce plan par notre initiative parlementaire. Cela va dans le même sens que la mesure qui a été adoptée après l'affaire Maudet et qui doit encore obtenir l'aval populaire.

Notre proposition n'est pas excessive puisqu'elle n'interdit pas l'acte de candidature. Mais celui-ci doit mentionner le domicile fiscal lors des deux dernières années afin que les électrices et les électeurs sachent si celle ou celui qui veut diriger notre canton a un tant soit peu contribué à son développement. Le Parlement pourra se montrer plus sévère au moment de l'adoption de la modification de la loi sur les droits politiques. Notre volonté est que nous manifestations clairement que nous ne pouvons imaginer qu'une ou un ministre ait délibérément choisi par égoïsme de ne pas soutenir les efforts financiers que l'ensemble de la population du canton auquel il ou elle entend diriger a consentis et a réalisés à travers les impôts. Et c'est particulièrement d'actualité. C'est un symbole qui nous paraît fondamental quand on veut occuper une fonction de cette importance.

Faisons en sorte d'éviter une mauvaise surprise en soutenant notre initiative parlementaire. Nous précisons encore

que l'entrée en vigueur de ces dispositions ne se fera pas avant le 1^{er} janvier 2026, ce qui nous assure de ne pas imposer de telles règles aux premières candidatures provenant de la Prévôté.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : Vous l'avez mentionné, Monsieur le Député, le canton de Vaud a été récemment confronté à cette question en lien avec la situation de Madame la conseillère d'Etat Dittli. La cheffe du Département des finances et de l'agriculture ne disposait effectivement d'aucun domicile fiscal dans le canton de Vaud avant les élections cantonales de 2022, alors qu'elle y réside depuis 2016. A la suite d'une analyse, le Conseil d'Etat vaudois a indiqué que l'autorité fiscale n'a pas constaté d'irrégularité dans la situation fiscale de Madame la Conseillère d'Etat.

Les initiants souhaitent donc qu'un candidat au Gouvernement dispose d'un domicile fiscal dans le canton du Jura. Ils estiment inacceptable qu'un membre de l'exécutif ne se soit jamais acquitté de l'impôt dans le canton du Jura.

L'article 6 de la loi jurassienne sur les droits politiques mentionne clairement les conditions d'éligibilité à toutes fonctions publiques, notamment au Gouvernement. Tout citoyen suisse, âgé de 18 ans et qui n'est pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité, est éligible aux fonctions publiques cantonales. Cette disposition n'impose pas actuellement au candidat d'être domicilié dans le canton du Jura tant qu'il n'est pas élu, ni d'y avoir payé ses impôts durant les deux années précédentes. L'Assemblée constituante a en effet clairement affirmé, en adoptant cette disposition de la loi sur les droits politiques, sa volonté d'ouverture et de générosité en permettant à un citoyen suisse, notamment à un Jurassien de l'extérieur, de pouvoir candidater à un mandat au Gouvernement, au Parlement ou comme magistrat judiciaire.

L'article 54 de la loi sur les droits politiques mentionne le contenu des actes de candidature. Les initiants souhaitent compléter les informations personnelles sur le domicile fiscal des candidats les deux années précédant l'élection. A mesure que la loi n'impose pas aux candidats d'être domiciliés dans le canton du Jura, le Gouvernement estime que l'information sur le domicile fiscal n'est évidemment pas pertinente.

Par ailleurs, le Gouvernement regretterait que l'absence de domicile fiscal dans le canton du Jura puisse pénaliser des candidats souhaitant s'investir activement et participer à la vie communautaire, mais qui sont pour l'instant établis à l'extérieur du canton pour des raisons professionnelles, avec la volonté, en cas d'élection bien sûr, de venir dans le canton du Jura et évidemment d'y payer les impôts y relatifs.

Concernant l'obligation pour les membres du Gouvernement de disposer du domicile fiscal dans le canton du Jura, le Gouvernement estime la précision peu pertinente également. En effet, l'article 55 de la loi sur les droits politiques reprend la notion de domicile au sens de l'article 23 du Code civil, à savoir : « Le lieu où réside la personne avec l'intention de s'y établir » de manière durable. Pour que la notion de domicile civil soit remplie, deux conditions doivent être respectées : la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit déterminé, et la création en ce lieu de rapports assez étroits. L'intention objective également de vouloir s'y installer dans la durée. Un citoyen ne peut donc pas disposer de plusieurs domiciles civils en même temps.

Le domicile au sens civil détermine un grand nombre d'obligations. Citons en exemple le for de poursuite et tutélaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral stipule que par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'établir durablement ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Mais la notion de domicile au sens du droit fiscal est plus large que celle du Code civil. Une personne peut disposer de plusieurs domiciles sur le plan fiscal. Citons par exemple le domicile principal qui est le centre des intérêts vitaux de la personne avec un rattachement personnel, par exemple la famille proche, ou son domicile secondaire, dans un autre canton, au lieu de travail avec un rattachement économique uniquement. Un domicile fiscal alternant est même possible dans de rares cas. Une personne disposant de deux domiciles au sens fiscal ne peut choisir librement son domicile principal. Ce dernier sera déterminé en fonction des circonstances, comme la famille et le lieu de travail. Les souhaits exprimés par le contribuable ou ses préférences affectives n'entrent pas en ligne de compte.

Le centre des intérêts vitaux ne dépend pas d'indices formels comme le dépôt des papiers, par exemple. Dès lors qu'un membre du Gouvernement a l'obligation, avant d'entrer en fonction, d'être domicilié civilement dans le Jura et qu'il ne peut exercer d'autres activités durant son mandat, ses domiciles fiscal et civil seront identiques. La précision est donc inutile.

Les initiants proposent par ailleurs que le candidat à l'élection au Gouvernement mentionne son domicile actuel. Un citoyen ne pouvant disposer de plusieurs domiciles au sens civil, il paraît peu judicieux, voire inutile, de préciser dans la loi que le candidat doit mentionner son domicile actuel.

Au vu de ce qui précède, vous comprendrez que le Gouvernement propose de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire, les bases légales actuelles étant suffisantes pour éviter toute situation d'un ministre ou d'un élu ou d'une autorité au niveau de la justice qui ne paierait pas ses impôts dans le canton du Jura.

M. Stéphane Theurillat (Le Centre) : En préambule, j'aimerais rendre attentif l'auteur du texte qu'il peut être parfois scabreux de faire des raccourcis ou des interprétations dans le cadre de ce genre d'affaires, même si on est un spécialiste culinaire aguerri (référence au texte). Il est de bonne guerre de chahuter notre parti concernant un de ses membres qui pourrait défrayer la chronique judiciaire. Cependant, il est important de se baser uniquement sur les faits et constats juridiques à disposition, sans les encombrer d'interprétations personnelles. Tous les partis, votre parti y compris, ont une fois ou l'autre eu ou ont un membre, voire un des ténors, qui pourrait être soumis à cet exercice. Il est donc important de ne pas se muer à la place du pouvoir judiciaire et de faire confiance à ce dernier.

En l'occurrence, pour l'affaire Dittli et afin de nuancer quelque peu le ton de votre texte et de votre propos à la tribune, permettez-moi, cela a été fait par le président du Gouvernement, de vous rappeler que le Gouvernement vaudois a mandaté un expert juridique reconnu en la matière afin de clarifier la situation de sa ministre entre 2016 et 2022. A la lecture du rapport rédigé par cet expert en date du 22 mars 2023, donc quand même légèrement avant le dépôt de votre intervention, il est établi que la situation fiscale de Madame la Ministre était parfaitement en règle avec la loi. A

titre d'information, le montant auquel la future ministre était assujettie dans son canton natal pendant cette période s'élevait à 187 francs. Un cas standard que vivent la plupart des étudiants en Suisse.

En ce qui concerne la demande de votre initiative parlementaire, sans répéter les arguments énoncés à cette tribune par Monsieur le Ministre, une large majorité du groupe du Centre est sensible aux arguments avancés et refusera le texte. Néanmoins, une petite minorité, dont je fais partie, pourrait se laisser convaincre par votre demande afin d'assurer à la population d'avoir accès aux informations proposées, car il ne s'agit ici que d'informations et non de contrainte.

M. Philippe Rottet (UDC) : A l'instar des autres groupes politiques, l'UDC s'est penché sur l'initiative de notre collègue Rémy Meury et constate que cette initiative comprend deux volets : l'article 55, et là nous aurions pu y souscrire, demandant aux membres du Gouvernement qu'ils aient leur domicile fiscal dans le Jura ; en revanche, en ce qui concerne l'article 54, alinéa 2, si vous me permettez, c'est un peu une autre paire de manches.

Comme vous le savez, le canton du Jura n'est pas un canton universitaire. Nombre de ses ressortissants doivent quitter le canton pour parfaire leurs connaissances. Parfois ils y restent de longues années, parfois moins et parfois ils reviennent. Ils reviennent, ils s'adaptent, ils font partie de sociétés. Et pourquoi reviennent-ils ? Tout simplement parce qu'ils ont trouvé un job dans le Jura ou bien parce qu'ils préfèrent la campagne à la ville ou bien parce que la maison des parents s'est vidée, donc ils ont trouvé un logement facilement. Ensuite, en s'intégrant, certains vont faire de la politique. Et puis patatras. Lorsqu'ils ou elles se mettent sur une liste, on leur dit non ! Est-ce que vous avez payé vos impôts ? Oui, je les ai payés à Sion, je les ai payés à Neuchâtel, je les ai payés à Fribourg ! Eh bien non ! Il faut attendre deux ans pour pouvoir te mettre sur la liste du Gouvernement, pour te présenter !

Donc, pour nous, vous l'avez compris, c'est une mesure excessive. Nous avons déjà ce qu'il faut maintenant. N'importe quel citoyen qui veut venir dans le canton du Jura peut devenir électeur trente jours après avoir déposé ses papiers et éventuellement se présenter. Donc, vous l'aurez compris, c'est une initiative que nous ne pouvons pas soutenir.

M. Fabrice Macquat (PS) : L'initiative parlementaire no 40 de notre collègue Rémy Meury demande la modification de deux articles de la loi sur les droits politiques. Pour le groupe socialiste, demander que le domicile fiscal lors des deux dernières années et le domicile actuel soient connus lors de l'acte de candidature aux élections du Gouvernement paraît être une information qu'il est important que la population connaisse pour un choix en toute connaissance de cause. Etre candidat au Gouvernement et payer ses impôts dans un autre canton continue d'être possible, mais la transparence doit primer et les personnes candidates devraient alors clairement assumer cette information connue de la population. C'est uniquement ce changement-là, mais c'est toujours possible de candidater même si on est dans un autre canton fiscal.

Le deuxième article modifié demande que les membres du Gouvernement ne soient pas seulement domiciliés dans le canton du Jura mais qu'ils y soient également domiciliés fiscalement. Là également, il nous paraît plus que logique

que les membres du Gouvernement paient leurs impôts dans le canton qui les a élus. Ces modifications ne sont guère contraignantes pour des personnes honnêtes fiscalement.

Pour tous ces éléments, le groupe socialiste soutiendra cette initiative parlementaire.

M. Rémy Meury (CS-POP) : J'ai bien compris et je crois qu'il y a une petite confusion dans ce qui est demandé. J'aimerais juste signaler que la situation de Madame Dittli a été clarifiée après son élection parce que les questions ont été posées à ce moment-là et qu'on a considéré que selon la loi en vigueur, il n'y avait pas d'irrégularité fiscale. Ce serait le cas dans le Jura aussi, soyons clairs. Il n'y aurait pas d'irrégularité fiscale avec ce qu'il y a actuellement dans la loi. Ce ne sera pas une irrégularité fiscale non plus si vous adoptez les propositions que je vous fais. Il ne s'agit en aucune manière, et je remercie Fabrice Macquat qui a bien compris de quoi il s'agissait, d'empêcher quelqu'un d'être candidat au Gouvernement.

La seule chose que l'on veut, c'est qu'il y ait une transparence totale sur le passé de ces candidats, notamment fiscalement. Après, les électeurs feront ce qu'ils veulent. Ils considéreront que la personne qui est candidate, qui a payé ses impôts à Zoug jusqu'à ce qu'elle soit candidate dans le canton du Jura, mérite d'être élue, ils le feront ou, au contraire, ils diront : attendons qu'elle ait un peu contribué aux grandes difficultés jurassiennes actuelles en matière de finances. C'est uniquement cela qui est demandé. Donc tous les exemples qui ont été donnés par Philippe Rottet ne seront pas concernés. Quelqu'un qui vient reprendre la maison des parents après leur décès, c'est une solution éventuellement, pourra être candidat, mais en indiquant sur son acte de candidature qu'auparavant il payait ses impôts à Sion. Je crois que c'est ce que vous avez cité comme exemple.

Donc attention, on n'empêche pas quelqu'un d'être candidat au Gouvernement, on attend qu'il y ait une forme de transparence au moment de son acte de candidature.

Au vote, par 27 voix contre 24, il est décidé de donner suite à l'initiative parlementaire no 40.

7. Motion no 1464

Mettre fin aux pratiques d'écriture alternative (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale

Pierre-André Comte (PS)

Dans sa directive du 1^{er} novembre 2021 sur les « pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération en français », la Chancellerie fédérale écrit ce qui suit : « Elle [la Chancellerie fédérale] reconnaît la préoccupation qui sous-tend la mise en œuvre des pratiques d'écriture alternatives (par exemple signes typographiques, néologismes). Elle estime toutefois que ces procédés expérimentaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de visibilité visé ni d'inclure sans exclure. Ces pratiques sont difficiles à décoder, creusent l'écart entre la langue orale et la langue écrite et créent des formes inexistantes en français. Elles sont en outre problématiques sous l'angle de la politique linguistique et du droit. »

Sur la base de son constat, la Chancellerie fédérale exprime sa position dans ces termes : « On ne recourra pas aux pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération mais on utilisera de préférence, et selon les cas, des termes épiciens ou collectifs et on respectera le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre). D'une manière générale, l'évolution du français favorise les formes non marquées. »

Dans sa directive, la Chancellerie fédérale indique les motifs qui l'incitent à proscrire les « pratiques d'écriture alternatives, largement expérimentales et non normées » qui « s'apparentent à un manifeste politique ».

La Chancellerie fédérale affirme en page 3 : « Les pratiques d'écriture alternatives creusent l'écart entre la langue écrite et la langue parlée. Il est impossible d'oraliser des textes qui contiennent des points médians, des traits d'union, des astérisques ou des doublets abrégés. Ces procédés font donc disparaître à l'oral les personnes qu'ils visaient à rendre plus visibles. » (Directive page 3/4, point 3.1)

A la lettre C, point 1, page 4/4, la directive est on ne peut plus claire : « Les pratiques d'écriture alternatives, notamment les pratiques graphiques (astérisque, point médian, doublets abrégés) et les néologismes (iel, froeur, etc.) ne sont pas utilisées dans les textes suivis de la Confédération. On recourt, en lieu et place et selon les cas, à des termes épiciens ou collectifs, dans le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre). »

En juin 2021, le Gouvernement valaisan décide d'exiger pour tous les textes produits par l'administration cantonale de ne pas pratiquer l'écriture inclusive. « En particulier les marques orthographiques ou syntaxiques qui alourdissent la langue telles que l'ajout d'un point médian, d'un tiret, d'une barre oblique ou d'un astérisque pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un terme utilisé dans un sens générique. » « Les différents départements sont ainsi priés de privilégier la formulation non sexiste en s'orientant vers le guide des textes administratifs et législatifs de la Confédération établi par la Chancellerie fédérale. » (Rapporté par *Le Nouvelliste* du 7 septembre 2021, Pascal Guex)

Le Canton de Genève a édicté de son côté un texte de loi (B 2 05 Article 20A, alinéa 3, du 26 mars 2021) allant dans le même sens que la décision valaisanne.

Le 10 février 2022, Monsieur Louis de Saussure, professeur ordinaire de la chaire de linguistique et analyse du discours de l'Université de Neuchâtel, est auditionné par la Commission des Droits de l'Homme du Parlement genevois. De cette audition, le procès-verbal en rapporte les termes suivants : « Il souligne que la grammaire est une ossature rigide qui ne peut être modifiée, sans donner l'impression d'une atteinte existentielle à la langue, associée inconsciemment à l'identité personnelle et culturelle de chacun. Il craint des effets pervers de l'imposition de l'écriture inclusive. Il ajoute que l'écriture inclusive crée un monstre orthographique pour la plupart des individus, et le système d'accord de l'adjectif, du participe passé, de l'attribut, des possessifs, etc., rend la chose inutilisable. Il donne des exemples posant notamment problème : ce-tte, tou-te-s/tous-tes, dieu-éesse-s, ielle-s, ceux-elles, lae. Monsieur de Saussure relève que

ces procédés peuvent également conduire à une déneutro-lisation ou à une déféminisation (seul-e-x, individu-e-x-s). » La Commission des droits de l'homme accepte la motion visant à proscrire l'écriture inclusive.

Le 7 juin 2022, le Conseil national a adopté une motion interdisant l'écriture inclusive dans l'administration fédérale, conformément à la directive citée plus haut.

Le 14 décembre 2022, le Conseil des Etats a décidé tacitement d'appliquer la directive fédérale contre l'écriture inclusive et son point médian.

Le 22 décembre 2022, le Gouvernement vaudois, par son chancelier, a annoncé avoir adhéré aux principes de la dite directive, avec consigne d'appliquer ces nouvelles règles à l'administration vaudoise. Le même jour, la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée) indiquait à DLF (Défense de la langue française) : « Pour l'enseignement dans les classes vaudoises, les règles officielles arrêtées par l'Académie française sont les seules règles grammaticales et orthographiques enseignées et recommandées. L'école vaudoise ne pratique pas l'écriture inclusive – et donc le point médian – dans l'enseignement qu'elle prodigue. Ces pratiques ne se trouvent dans aucun moyen d'enseignement en français, car elles sont considérées comme inadéquates d'un point de vue pédagogique ».

Selon un sondage paru dans la *NZZ* du 20 janvier 2023, deux tiers de la population zurichoise rejettent l'usage de caractères spéciaux dans les communications officielles. Ce dernier exemple montre la « dimension fédérale » de cette dérive graphique illisible, incompréhensible et destructrice pour nos langues nationales.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives dans les actes et publications officiels des autorités politiques et de l'administration cantonale, le cas échéant de modifier la directive concernant la féminisation et le langage épique des actes législatifs, judiciaires et administratifs du 20 mars 2007 et de l'adapter en reprenant les prescriptions de la directive de la Chancellerie fédérale du 1^{er} novembre 2021.

M. Pierre-André Comte (PS) : Depuis le dépôt de cette motion, bien des choses ont changé. Des langues se sont déliées, des gens de conviction ont vaincu leur peur d'affronter les directeurs de conscience qui entendent imposer leur point de vue avec leurs sanctions en bandoulière, prêts à vous couvrir d'anathème.

Si l'on a vu surgir les vaillances du Bureau du conseil aux parents de la ville de Zurich, qui a récemment demandé aux parents d'éviter les mots papa et maman, de nombreuses personnalités se sont élevées au cours des mois passés contre les dérives d'idéologues ayant perdu le sens des réalités. A la gare de Lausanne, le 22 mai dernier, quand j'ai découvert l'affichette du journal *24 heures* qui annonce, je le cite : « Langage inclusif, mal aimé en Suisse romande », une accroche qui renvoie à un sondage selon lequel 75% des personnes interrogées déclarent ne pas adhérer à cette pratique, je n'ai pas été autrement surpris. La proportion d'une telle hostilité dans le Jura se situe au même niveau, j'en suis convaincu. Un pareil sondage dans le canton de Zurich en mars a dit une chose identique. Tout est expliqué dans cette motion et qui l'a lue ne peut y voir aucun déni, ni aucune atteinte au droit et au respect de quiconque.

Interviewée à propos du guide de la Chancellerie fédérale, Fabienne Bertagnollo, cheffe de la section française des services linguistiques centraux, s'est exprimée sur deux points qui lui paraissaient dignes d'intérêt. Elle a d'abord indiqué, ce que tout le monde peut vérifier, que ce guide ne s'oppose pas à la féminisation des termes. Il présente, a-t-elle souligné, je la cite, « les solutions applicables dans le respect des règles de la langue française telle qu'elle est enseignée et des critères d'adéquation, de clarté et d'intelligibilité fixés par la loi ». Fin de citation. « La Chancellerie fédérale » a-t-elle ajouté, je la cite encore une fois, « ne mène pas de politique sociétale et ne règle pas l'usage privé de la langue ». Pourquoi proscrire le point médian dans les publications officielles ? lui a-t-on demandé. Sa réponse fut, je la cite : « Le point médian conduit à des formulations agrammaticales, n'est pas reconnu par les logiciels d'aide à la lecture et est dénué de signification dans les autres langues officielles ». Rappelons que le guide s'applique aux textes de la Confédération destinés au public dans son ensemble.

Le sujet provoque des polémiques, encore faut-il en trouver l'origine, qui n'a rien à voir avec la question linguistique. Elle vient des outrances portées par des agrégats électroniques, telles que le hurlement collectif de la meute interconnectée et en s'associant à une phraséologie de l'identité navrée. En tant que X, je suis blessé et je puis justement réclamer la disparition de ce qui me traumatise. Ne sommes-nous pas ici dans la reprogrammation mentale des individus qui doivent à l'avenir, et par crainte, s'empêcher de proférer une parole ou d'accomplir un geste pouvant être considéré comme blessant par quiconque ? Je me contente de poser la question.

Dans plusieurs études sérieuses, il a été démontré la corrélation saisissante entre les fautes d'orthographe et la pratique de l'inclusivité. D'où la question : la rigueur inclusive se doublerait-elle d'un laxisme général ou d'un alphabétisme militant ? Question posée par les linguistes, sachant garder le recul nécessaire face au déferlement idéologique qu'ils sont priés de rejoindre sous peine d'être taxés de « vieux réacs ».

Dans mes longues recherches sur le sujet, j'ai remarqué que de très nombreuses femmes de tous milieux disaient ne pas avoir besoin d'être mentionnées pour se sentir concernées ou remarquées. Cette réalité-là, qu'expriment sans complexe les femmes et les êtres non genrés qui ne se complaisent pas dans le radicalisme idéologique, doit-elle être systématiquement soumise au dénigrement ? Dans un rapport interne du Grand Conseil genevois du 1^{er} mars 2022, on découvre que Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, évoque par exemple l'utilisation des mots neutres. Elle dit ceci : « Les doublets – vous savez ce que c'est, c'est *chers et chères, toutes et tous, celles et ceux*, etc., ce n'est pas elle qui dit ça, c'est moi qui le précise – demeurent si on n'y arrive vraiment pas ». Il faudrait alors mentionner, par exemple, le corps enseignant à la place des enseignantes et des enseignants. Les termes neutres évitent des lourdeurs, dit Madame Fontanet. Voilà pour un bel aveu car, à preuve du contraire, le corps enseignant est un ensemble sémantique totalement masculin et pas gênant du tout pour la ministre qui avoue au surplus, et je la cite, « qu'elle n'est pas une fervente utilisatrice des points médians ni des doublets ».

A à un moment donné, il faut savoir ce qu'on veut. L'écriture alternative vient de l'idée que les injustices sont partout,

elles seraient cachées, donc à découvrir. Beaucoup à gauche se demandent si on n'est pas en train d'invisibiliser les vraies injustices à force de les voir partout. Pierre-Yves Maillard nous a déjà avertis dans une tribune : « Occupons-nous des débats sociaux plutôt que sociétaux ».

Invité de la matinale de la RTS du 10 mai, le philosophe Olivier Massin, professeur ordinaire de philosophie générale et directeur d'institut à l'Université de Neuchâtel, va dans le même sens à propos de la controverse idéologique, je le cite : « Dans l'histoire de notre civilisation, on est sans doute dans une meilleure situation qu'on ne l'a jamais été au sujet de l'égalité hommes-femmes, au sujet de l'homosexualité, de la tolérance des différences d'orientations sexuelles, au sujet du racisme, d'où la suspicion légitime des tenants de la pensée libérale. Ce qu'on cherche ici, c'est toujours prétexte pour aller plus loin, quitte à perdre le sens des réalités ». Fin de citation.

Les linguistes détachés de tout militantisme, ce qui est la moindre des choses pour les professeurs d'université, fondent leur rejet de l'utilisation de l'écriture inclusive sur trois constats. Premièrement, l'écriture inclusive ne répond à aucune demande, sinon à des exigences idéologiques contestables et contestées en cette matière. Deuxièmement, le masculin et le féminin, dans la grammaire française, sont arbitraires concernant les choses, ce sont des genres et pas des sexes. Troisièmement, l'inclusion revendiquée ne produit que de l'exclusion, au nom bien entendu de la lutte contre les discriminations. Discriminations certes, il faut les combattre en tous domaines, mais utiliser et manipuler la langue pour cela est une hérésie aux yeux des linguistes qui refusent l'embrigadement. S'opposant à cela, ils pensent avoir le droit d'user de la liberté d'expression, comme on ne le reconnaît plus dans le fondamentalisme inclusiviste pour qui la plus infime des incivilités, pour reprendre un autre sujet, qui a un rapport avec le respect des personnes ou non, que je dénonce vigoureusement, devient si facilement l'anti-chambre de Barbe Bleue, quand ce n'est pas l'équivalent d'extermination de masse. On marche sur la tête.

En quittant cet aparté qu'il me semblait juste d'exprimer, j'en termine avec une expertise tout aussi légitime à mes yeux dans son acception. Ainsi, pour Alain Rey, linguiste et père du dictionnaire *Le Robert*, « l'écriture inclusive est une surréaction à côté de la plaque. Elle est inutile, ne serait-ce que parce qu'elle ne peut pas se représenter à l'oral. Un texte en écriture inclusive ne peut pas se parler, c'est créer une complication ridicule et inutile dans un système qui est déjà, pour des raisons historiques, terriblement compliqué. Cette écriture méconnaît la réalité des choses ». Et il conclut : « On ne va pas aller saccager mille ans d'histoire au nom de quelques années de réflexion idéologique par un usage imposé par une toute petite minorité ».

Me référant à toutes les raisons invoquées ci-dessus, ma conviction est que faire jouer un rôle idéologique à la langue n'est pas acceptable, cela d'autant moins que ce jeu-là, dans la distraction des esprits et la perversion des préjugés, fait celui du progrès des vraies injustices sociales. Je vous demande, chers collègues, en bonne conscience, librement, d'approuver la motion que je vous propose.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : Mesdames et Messieurs les Députés, je vais certainement encore une fois vous décevoir car vous n'entendrez pas d'envoies oratoires de ma part, ni de grandes réflexions idéologiques, mais simplement une présentation de la manière de

faire, assez pragmatique, voire relativement simple, de l'Etat jurassien.

L'Etat jurassien contribue et encourage la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, je crois qu'il est quand même important de le préciser. C'est pourquoi, depuis mars 2007, l'administration cantonale dispose d'une directive concernant la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs. S'il n'y a pas eu d'acceptation de motion ou une loi spécifique au niveau fédéral, il y a tout de même eu la publication de directives de la part de la Confédération, qui aident à la base rédactionnelle.

La directive cantonale définit une base rédactionnelle uniforme sur le langage épïcène. Elle est jusqu'à présent largement respectée au sein de l'administration, contribuant ainsi à harmoniser les différents documents ou courriers étatiques et aussi à une forme de construction de l'égalité. De manière générale, le Gouvernement s'efforce, dans ses champs d'activité, dans les opportunités qui s'offrent à lui, de promouvoir bien sûr l'égalité hommes-femmes, sans pour autant freiner ou complexifier les processus administratifs.

La motion se fonde sur la directive du 1^{er} novembre 2021 de la Chancellerie fédérale sur les pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération en français et demande à ce que l'administration cantonale l'adopte telle qu'elle. Cependant, le Gouvernement estime que celle-ci est trop restrictive et conservatrice. Il n'est pas idéal pour un canton francophone tel que le nôtre d'appliquer à la lettre les règles de l'administration fédérale qui, elles, évoluent dans un contexte totalement différent. Il s'agit d'une administration quadrilingue, qui se doit de proposer des solutions avant tout pratiques et facilement applicables à un personnel de plus de 38'000 employés. Evidemment, cela est incomparable à notre administration jurassienne.

Le Gouvernement se réfère donc à sa propre directive, qui n'est finalement pas si éloignée de la directive fédérale mais qui, jusqu'à présent, a fait ses preuves sur différents points. Le premier concerne la féminisation ou la masculinisation, soit féminiser ou masculiniser les désignations des personnes. Il est stipulé que pour les désignations des personnes, les deux genres soient utilisés, par exemple « une juge ou un juge », « la directrice ou le directeur », « les citoyennes et les citoyens ». Le Gouvernement ne souhaite pas supprimer cette règle qui selon lui se verrait faire un pas en arrière. L'utilisation du masculin générique, telle que prônée par le guide de la Chancellerie, a été aussi largement critiquée dans les médias et ne correspond pas à la pratique de plusieurs cantons romands. Je parlais de la Chancellerie fédérale bien sûr.

On privilégie les formes neutres, selon les cas. Des termes épïcènes ou collectifs peuvent suffire à identifier un sujet, par exemple « la population » au lieu de « les habitants et les habitantes ». Pour le Gouvernement, cette mesure est applicable efficacement tant à l'écrit qu'à l'oral et offre l'avantage de ne pas alourdir les textes tout en procédant à l'inclusion des deux genres sans bien sûr complexifier. C'est la solution privilégiée par la plupart des spécialistes pour concilier égalité à l'oral et à l'écrit et la simplicité des textes. Mais évidemment, il est clair qu'un corps d'électeurs reste masculin mais que l'électorat est bien sûr composé des deux genres, ou plus en fonction des appréciations personnelles de ce sujet.

Au niveau de l'utilisation du tiret pour les formes abrégées destinées à signifier la mixité, dans les cas où cela

semble nécessaire pour les formes abrégées destinées à indiquer les deux genres, la directive stipule d'éviter les parenthèses et barres obliques et de privilégier le tiret. Par exemple, les « président-e-s du tribunal ». Le Gouvernement estime que cette possibilité doit être maintenue dans les cas où les deux premières règles ne pourraient pas s'appliquer. C'est la principale différence avec la directive fédérale. Dans les faits, il est toutefois rare qu'au niveau des textes de l'administration on utilise les tirets. Les deux premières règles de la directive suffisent la plupart du temps.

La pratique cantonale actuelle apparaît donc tout à fait appropriée, ne pose à notre connaissance pas de problème majeur. Elle ne suscite pas de réaction fondamentale de la part de la population dans ses contacts avec l'administration et le Gouvernement n'a pas non plus constaté d'abus dans son utilisation. Le Gouvernement est toutefois conscient que la directive concernée peut parfois ne pas être totalement respectée. Il faut donc en permanence rappeler les règles à l'ensemble de l'administration cantonale.

Par ailleurs, et pour rappel, une motion a été acceptée par le Parlement, sous la forme d'un postulat. Ce dernier demande une étude sur la manière d'intégrer le langage égalitaire dans la rédaction des lois. C'est un travail actuellement en cours, mené par la déléguée à l'égalité. Le postulat étudie la question du langage égalitaire de manière significative et apportera à l'avenir des clés supplémentaires à la question de ce langage. Le résultat de ce travail pourrait évidemment aboutir à terme à des modifications de la directive actuelle. Au-delà des arguments évoqués jusqu'ici, il semble donc prématuré d'agir maintenant au vu des réflexions engagées.

Compte tenu de la directive de la Confédération jugée trop restrictive pour notre canton, compte tenu d'une directive existante fonctionnelle et surtout en accord avec les valeurs d'égalité véhiculées par l'Etat jurassien et, enfin, compte tenu du postulat sur la thématique actuellement en étude au sein du Bureau de l'égalité, le Gouvernement vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à refuser la motion proposée.

M. Alain Schweingruber (PLR) : On a déjà eu l'occasion à cette tribune de débattre de l'écriture rectifiée, simplifiée, de l'écriture inclusive. Ce sont deux thèmes différents, mais souvent les tenants de l'un sont également les tenants de l'autre. Et pourtant, ils sont certainement contradictoires. Dans l'écriture rectifiée, on veut simplifier la langue jusqu'à abêtir nos élèves et dans l'écriture inclusive, on vise à la complexifier à outrance jusqu'à la rendre illisible ou inaudible.

On a la chance, dans le canton du Jura, d'avoir une loi qui défend la langue française. Il s'agit donc de la défendre et évidemment d'éviter de la clouer au pilori, comme c'est malheureusement le cas actuellement. Imaginez, parce qu'on a des romanciers, des romancières aussi de qualité dans le Jura, qu'ils envoient leur ouvrage au jury d'un concours, au Goncourt par exemple. Imaginez un jury de la langue examiner un roman dans lequel est contenu le langage inclusif. Illisible, ça passe à la poubelle, à la trappe, évidemment ! Alors, on n'a pas dans le Jura la vocation à changer la langue française. Par contre, on a la possibilité, au niveau des usages publics, de ne pas utiliser ce langage inclusif qui ne sert à rien et qui ne sert à personne.

La majorité du groupe PLR acceptera cette motion.

Mme Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S) : Monsieur le député Pierre-André Comte, mon groupe et moi-même n'avons en fait pas vraiment compris ce que vous cherchez en amenant cette motion devant notre Parlement, motion pour laquelle vous avez tout de même réussi l'exploit de convaincre trois de vos camarades masculins, que j'apprécie par ailleurs, de signer, vous qui faites pourtant partie d'un groupe si progressiste. Cela dans un contexte où la directive en vigueur sur la féminisation et le langage épïcène datant de 2007 est déjà si timide et si timidement appliquée au sein de l'administration cantonale que l'on peine à en saisir les retombées égalitaires. Et alors qu'une motion transformée en postulat de notre collègue Rémy Meury a été acceptée en 2020, y compris si j'en crois le Journal des débats par l'UDC sous cette forme de postulat. Ce postulat no 1340 demande au Gouvernement de redonner aux termes féminins la place qui est la leur en intégrant le langage égalitaire dans tous les textes que l'Etat élaborera, mettant ainsi fin à l'indéfendable supériorité du masculin.

Alors, Monsieur le Député, est-ce que c'est un règlement de compte personnel ? Si c'est le cas, avec qui, avec quoi ? Certainement pas avec la cohorte de femmes qui composent ce Parlement. Sans doute êtes-vous sincèrement préoccupé par la défense de la langue française, même si nous constatons un très douteux mélange des genres et des causes lorsque vous faites publier le texte intégral de la présente motion dans une récente parution d'un hebdomadaire consacré à la cause jurassienne, cause qu'évidemment nous partageons par ailleurs. Cette publication d'une motion, avant même qu'elle n'ait été débattue par notre Parlement, a, je vous l'assure, choqué plus d'une militante et plus d'un militant, avec ou sans point médian. Pour ma part et à regret, cela s'est soldé par un désabonnement immédiat. Trop, c'est trop ! Vous qui prônez sans cesse la souveraineté cantonale, vous vous référez soudainement à une directive de la Chancellerie fédérale dont vous relayez un extrait affirmant que les pratiques d'écriture alternatives largement expérimentales et non normées, je cite, « s'apparentent à un manifeste politique ».

Alors oui, le langage est le résultat de mécanismes qui forgent nos représentations du monde et en cela c'est un enjeu de pouvoir. Il est de fait éminemment politique et aussi peu neutre que ce masculin générique rend invisible la moitié de l'humanité. Mais c'est surtout un merveilleux outil citoyen pour lutter contre les inégalités et les discriminations. Nous avons malheureusement déjà eu l'occasion de le répéter à l'envi au sein de cet hémicycle et, je vous l'assure, nous sommes fatigués de le faire. Le dogme grammatical « le masculin l'emporte sur le féminin » n'a pas toujours été appliqué. La domination du masculin sur le féminin résulte à l'origine d'une volonté politique et idéologique d'empêcher les femmes d'exercer des métiers considérés comme masculins ou d'occuper des postes à responsabilités. Le fameux Nicolas Bescherelle, que tous les écoliers connaissent, dit d'ailleurs clairement au XIX^e siècle : « On ne dit pas professeuse, graveuse, compositrice, traductrice mais bien professeur, graveur, compositeur, traducteur, pour la raison que ces mots n'ont été inventés que pour les hommes qui exercent ces professions. »

Aux personnes qui se préoccupent de la difficulté pour les personnes dys ou ayant des difficultés de lecture d'accéder aux textes rédigés au langage égalitaire, je réponds que ce n'est pas le langage égalitaire qui pose problème mais bien la difficulté de compréhension pour la plupart des ci-

toyennes et citoyens, et pas seulement ceux qui ont des difficultés de langage, à saisir le contenu des circulaires administratives, actes législatifs et autres messages à la population que nous produisons. Car nous parlons bien ici, dans le cadre de cette motion, des actes et publications officiels des autorités politiques et de l'administration cantonale et non pas des comptes de Perrault ou d'Andersen.

Pour tenter d'y remédier, j'ai à ce sujet récemment défendu une motion au Conseil de Ville de Delémont, qui a été largement acceptée, demandant de faire précéder certains documents produits par les autorités d'un résumé en langage simplifié, ceci afin de rendre accessible nos documents au plus grand nombre et de sortir de ce débat stérile à propos du langage égalitaire. L'un n'empêche pas l'autre, c'est une simple question d'ouverture d'esprit et de mesure.

Alors oui, la langue est un outil parmi d'autres et non la panacée en vue d'une société égalitaire, mais elle représente une part essentielle de l'effort pour y conduire. Les choses bougent, quoi qu'on en dise. L'agitation et l'énerverment actuels ne reflètent pas un débat nouveau mais bien plutôt sa démocratisation. La question a bel et bien pénétré notre quotidien au sens large. Le langage usuel de la rue n'attend pas le résultat des lentes discussions administratives et politiques. Lui au moins évolue au rythme des gens, et c'est une excellente chose.

Nous vous engageons dès lors à refuser cette motion d'un temps désormais révolu et à vous recentrer sur l'avancée du postulat constructif accepté en 2020 par notre autorité.

M. Philippe Rottet (UDC) : A l'UDC, nous n'avons pas changé notre fusil d'épaule et nous sommes toujours d'accord avec Pierre-André Comte concernant l'écriture inclusive. En effet, l'auteur de la motion énumère toute une série d'interventions passant par la Chancellerie fédérale, des directives émanant des différents cantons romands, voire de personnalités émérites, qui toutes rejettent l'écriture inclusive. Celle-ci complique, complexifie l'approche de la langue française.

Ce que je vous dirai maintenant fait partie de la même mouvance, du même état d'esprit. Ce sont les questions liées aux genres et permettez-moi de vous dire qu'il faut s'accrocher. Ça a été dit, je préfère le répéter, en ville de Zurich, la dernière communication du Bureau de conseil aux parents exhorte ces derniers à utiliser un langage neutre du point de vue du genre « papa » et « maman ». Il faut les remplacer par parents ou tuteurs. La déraison, la dérive de cette terre, la pensée unique reprend surface et ce n'est pas près de s'arrêter.

Pour clore, je vais vous faire part des propos d'une institution des plus reconnues et des plus sérieuses, l'Académie française, propos que j'ai tenu ici même voici deux ans. Prenant acte de la diffusion d'une écriture inclusive qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde : la multiplication des marques orthographiques induit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité.

Le groupe UDC soutiendra cette motion.

Mme Leïla Hanini (PS) : En préambule, j'aimerais vous demander la permission de potentiellement dépasser mon temps de parole imparti, s'il vous plaît.

La présidente : C'est accordé.

Mme Leïla Hanini (PS) : Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Ministres, chères et chers collègues, notez tout d'abord que cette salutation est inclusive et qu'apparemment elle ne choque personne tant elle est couramment employée. Ce sujet peut être émotionnel, pourtant on peut être amoureux de la langue française et ne pas faire fi des réalités scientifiques, et je dis bien scientifiques et pas idéologiques.

Si je vous parle de bière, vous vous imaginerez toutes et tous une bonne bière qui éteint la soif, ça va de soi. Personne n'a visualisé dans sa tête un cercueil. Pourtant, la bière est relative aussi à la mise en cercueil. En sciences cognitives, c'est ce qu'on appelle l'activation de mots comme finalement des petites ampoules représentant le sens des mots qui s'allument dans notre cerveau. Votre cerveau visualise ce que vous entendez et ce que vous comprenez. Pourquoi je vous dis cela ? Parce que de nombreux travaux en psychologie sociale montrent ainsi que différents mots sont plutôt associés à des femmes ou à des hommes. Si je vous dis une personne douce, vous imaginerez une femme, si je vous parle d'une personne courageuse, vous verrez plutôt un homme, dans de nombreux cas en tout cas.

Ces stéréotypes se confirment dans une étude anglaise de 2006 qui racontait l'histoire suivante aux personnes participantes. Un père et son fils partent en voiture. Sur le chemin, ils ont un accident, le père meurt mais le fils survit et est amené à l'hôpital. Arrivé à l'hôpital, un chirurgien de garde se présente et dit : « Je ne peux pas opérer, c'est mon fils ! » Et oui, cette situation est tout à fait possible parce que le chirurgien est en fait la mère de l'enfant. Mais dans l'étude, toutes les personnes interrogées ont eu de la peine à considérer que le terme se référait à une femme.

Un autre exemple me semble particulièrement intéressant. C'est le professeur en psychologie Peter Hegarty qui aborde l'ordre de mention et démontre que nous avons tendance à nommer ce qui nous semble le plus important d'abord, par exemple le plus grand objet en premier. On dira donc « une table et une chaise ». Et pour les humains, l'étude démontre qu'il y a une hiérarchie implicite hommes-femmes. Nous allons donc dire « mari et femme » ou encore « Adam et Eve » et jamais l'inverse.

Je vous donne un autre exemple. En 1984, la chercheuse Janet Hyde a réalisé une expérience scientifique avec des enfants et des jeunes en études. Elle leur demandait d'écrire une histoire sur la base de la phrase suivante : « Quand un enfant va à l'école, il se sent souvent excité le premier jour ... ». Seulement 21% des étudiantes et étudiants ont écrit une histoire avec un personnage féminin et, pour les plus jeunes des 5 à 12 ans, seulement 7%. Si on reprend l'histoire des ampoules qui s'activent dans notre cerveau, cette expérience a permis de démontrer que le pronom « il » a tendance à activer le masculin et non une représentation générique du masculin.

Plus récemment, en 2007, Markus Brauer et Michaël Landry, de l'Université de Clermont-Ferrand, ont fait l'expérience de demander à des personnes croisées dans la rue leur chanteur ou encore héros historique préféré, en annonçant spécifiquement le masculin. Seulement 15% à 25% des femmes étaient nommées par les personnes interrogées. Puis les deux chercheurs utilisèrent le langage inclusif en disant cette fois-ci : vos héros ou héroïnes, etc., et cela a eu pour effet d'augmenter le pourcentage de femmes citées de

40%.

Plus récemment encore, Pascal Gyga, psycholinguiste, a réalisé une expérience scientifique avec un groupe d'enfants âgés entre trois et cinq ans qui démontre que le masculin associé à l'homme commence à apparaître chez les enfants vers l'âge de trois ans. Il leur montrait des images représentant un groupe de femmes d'un certain corps de métier et des images d'un groupe mixte femmes et hommes. En même temps que les images étaient projetées, les enfants entendaient une voix leur disant : regardez les infirmiers ou regardez les maçons, etc., selon le métier qui était représenté. En mesurant leur mouvement oculaire, le psycholinguiste a pu démontrer que l'image que les filles regardaient le plus souvent et le plus longtemps lorsqu'elles entendaient la phrase au masculin était celle montrant uniquement des hommes. Chez les garçons, le même effet était perçu mais il se développait plus tardivement. L'idée que le masculin représente les hommes est donc ancrée dès le plus jeune âge.

Portés à notre réalité législative, ces exemples témoignent surtout d'un enjeu fondamental. Je pense au domaine des offres d'emploi. Une récente étude suisse présentait une série de 15 métiers accompagnés d'un descriptif. La tâche consistait à évaluer pour chaque métier, sur une échelle allant de 100% de femmes à 100% d'hommes, qui avait le plus de chance de réussite. Pour un des groupes, les métiers étaient présentés au masculin, informaticien par exemple. Pour l'autre, les métiers étaient présentés au féminin et au masculin. Pour les métiers stéréotypés masculins, par exemple informaticien, ainsi que pour les métiers sans stéréotype, par exemple chanteur, les chances de réussite perçues pour les femmes étaient plus élevées lorsque les métiers étaient présentés au féminin et au masculin. Les chances de réussite perçues pour les femmes dans les métiers stéréotypés féminins étaient plus élevées, y compris avec une formulation uniquement masculine, infirmier par exemple. Et le point le plus remarquable est que les chances de réussite perçues pour les hommes dans les métiers stéréotypés féminins augmentaient également lorsque ces métiers leur étaient présentés au féminin et au masculin. Cette étude démontre ainsi qu'on contribue à diminuer les stéréotypes liés aux métiers en utilisant le masculin et le féminin dans la dénomination des postes.

Toujours dans ce domaine, en 2018, Tania Herschel et ses collègues de l'Université de Berne ont démontré que si une publicité portant sur un métier n'était présentée qu'au masculin, par exemple l'entrepreneur de demain, les femmes se sentaient moins concernées que si la publicité était présentée au masculin et au féminin. En fait, la réalité est assez claire : utiliser un langage neutre ou inclusif contribue à l'égalité. Et l'égalité pour les deux genres. Cela aide à faire en sorte qu'une petite fille puisse se rêver médecin ou astronaute mais aussi qu'un petit garçon puisse rêver de devenir infirmier en puériculture. Permettez-moi de vous dire que cet enjeu est bien plus noble pour nous, députés, que celui de jouer aux ayatollahs du langage auprès de la fonction publique.

J'aimerais maintenant revenir sur votre argumentaire, Monsieur le Député, puisque vous dites que le 14 décembre, le Conseil des Etats a accepté tacitement d'appliquer la directive contre l'écriture inclusive au niveau fédéral. En réalité, la Chambre des cantons a refusé une motion du Centre qui demandait d'interdire la langue inclusive au motif que ceci était déjà fait au travers de la directive. Il n'y a donc pas

eu d'acceptation tacite de la directive fédérale. Quant à votre demande de modifier la directive jurassienne cette fois-ci, en la lisant, je peine à comprendre ce qui vous chagrine. Reprenons les articles les plus importants et comparons-les au discours que vous avez récemment prononcé, dans un français au demeurant impeccable, comme vous en avez l'habitude. Dans un récent discours, vous avez parlé de « peuple » pour éviter de dire simplement « les Jura-siens ». Vous avez donc fourni un excellent exemple de langage épïcène. La directive en question prévoit également que l'on puisse doubler les mots pour intégrer tout le monde. Je me permets de reprendre votre récent discours pour démontrer comme vous l'avez fait à merveille. Je vous cite : « L'Etat de droit, c'est aussi celui du droit des électrices et des électeurs de savoir ce qu'en pensent celles et ceux qui aspirent à les représenter ». Moi-même, je n'aurais pas su faire plus inclusif que vous.

En résumé, les éléments scientifiques témoignent de la façon avec laquelle le langage façonne notre esprit et du besoin d'avoir un langage neutre pour inclure tout le monde. Vous-même, lorsque vous vous adressez aux gens, vous faites d'ailleurs attention à cela, comme cela vient d'être démontré.

La directive en question ne contraint personne à utiliser des points médians mais veille à ce que tout le monde soit équitablement représenté lorsque l'Etat s'adresse à la population jurassienne. Et pour terminer, je vous propose que nous fassions valoir un principe que je sais cher à votre âme de militant jurassien, Monsieur le Député, que ma collègue Céline Robert-Charrue Linder a précisé avant, celui de la souveraineté cantonale. Il me paraît donc particulièrement inapproprié de se calquer sur les pratiques fédérales, mais plutôt de conserver une pratique jurassienne faite d'ouverture et d'égalité, chère au peuple jurassien qui s'est doté d'un Etat à cette fin.

Vous l'aurez compris, je vous invite donc à refuser la motion.

M. Romain Schaer (UDC) : Camarade Pierre trait d'union André espace Comte, si vous n'étiez pas un homme, je vous embrasserais. Vous avez franchi le pas de la liberté d'expression que peu de camarades se sont autorisés à faire vu le nombre de cosignataires de votre motion. Vous avez mis l'intérêt général et le bon sens au-dessus de votre motion. Et celui des coincés et des pratiques alternatives, tant pis pour eux. Pour vous remercier et pour m'assurer que votre état de santé se maintienne, je vous offre de l'elixir UDC de La Baroche et de la potion de damassons. Sincèrement, vous avez marqué un point décisif dans le rapprochement de nos différences.

J'avoue que vous m'avez scotché avec cette motion. Quant à la proposition du Gouvernement, cette non-réponse agace plus qu'elle ne déçoit. Et les chochottes qui se disent choquées ne veulent tout simplement pas comprendre et pensent qu'au travers de cette non-écriture qu'est l'écriture inclusive, elles parviennent à faire passer un message d'égalité et de non-exclusion et ainsi imposer un genre. Foutaise ! Foutaise, l'égalité se vit, elle ne s'écrit pas. Rien que pour cela, vous aurez ma voix, cher camarade Pierre-André Comte. Et si vous aviez ouvert votre appel à la cosignature, je vous promets que mes UDC auraient participé largement au-delà de vos espérances. Continuez, vous êtes sur la bonne voie, alors en voiture Simone.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Tout d'abord, notez que le groupe PCPSI-PVL est divisé sur cette motion. C'est donc à titre personnel et pour une partie du groupe que je m'explique vigoureusement contre la motion no 1464 de Pierre-André Comte, qui veut mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale. La langue évolue avec la société, l'écriture inclusive reflète cette évolution en incluant toutes les personnes, quel que soit leur genre dans la langue officielle. Ecartier l'écriture inclusive exclut des groupes de personnes qui ne se sentent pas représentées par le masculin générique et non, Monsieur le député Comte, ce n'est pas une hérésie.

Quand vous dites que certaines femmes n'ont pas besoin d'être citées pour être comprises ou être concernées, il y en a beaucoup d'autres, et une majorité, qui souhaitent être citées. Et nous ne sommes pas des chouchottes, ce sont des propos particulièrement insultants, Monsieur le député Schaefer. L'écriture inclusive reconnaît et respecte la diversité des identités de genres présentes dans notre société. Contrairement au maintien des stéréotypes et des normes de genre restrictives, elles contribuent à créer un environnement plus inclusif et respectueux pour tous. C'est tout simple. Où est la surréaction, Monsieur le député Comte ? C'est peut-être toute cette énergie émise par certaines personnes qui ne veulent pas s'adapter à cette évolution de la société, qui restent figées à un temps révolu, qui ne veulent pas comprendre l'impact du langage sur les perceptions et les ressentis et qui voient des complications partout.

Le langage évolue pour répondre aux besoins de la société. L'écriture inclusive permet à la langue de s'adapter pour être plus inclusive et représentative de la diversité. Elle encourage également une réflexion plus profonde sur les normes de genre et les inégalités linguistiques. L'adoption de l'écriture inclusive démontre un engagement envers l'égalité des genres et la promotion de l'inclusion dans tous les domaines de la société, y compris au sein des institutions politiques et administratives. Cela envoie un message fort sur l'importance de l'égalité des genres, pour le bien-être de la société dans son ensemble et dans toutes ses composantes.

En conclusion, l'écriture inclusive est un moyen d'adapter la langue à l'évolution de la société, de reconnaître la diversité des identités de genre et de promouvoir l'égalité. Accepter la motion no 1464 serait un grave retour en arrière. Je vous invite donc à la rejeter pour continuer à favoriser l'inclusion et l'égalité au travers de la langue.

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : A titre personnel, je voudrais d'abord revenir sur une clarification. On avait ici voté à l'époque une résolution de notre collègue Alain Schweingruber sur les rectifications orthographiques, celles qui avaient été éditées par la Conférence des directeurs de l'instruction publique en 1996 et mises à jour en 2002, pour laquelle je m'étais d'ailleurs engagé en tant que président de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande en 2022. Nous avons également refusé un postulat qui remettait en cause le fait que dans ce document, comme dans les nouveaux moyens d'enseignement, on présente les deux orthographes existantes utilisées, même si elles ne sont pas forcément reconnues partout, en ne pénalisant pas les élèves s'ils utilisaient l'une ou l'autre. Je prends l'exemple de « fraîche », qu'on peut écrire avec ou sans circonflexe.

Ici, il s'agit d'un autre débat et c'était aussi cette clarification que je tenais à faire parce qu'on avait déjà dû la faire à l'époque. Je ne veux pas reprendre tous les arguments déjà développés par rapport à l'écriture inclusive versus l'écriture épicienne en partie déjà pratiquée sur les formes du masculin et du féminin pour ne pas allonger. Mais comme le mentionne le motionnaire, parmi tous les arguments qu'il développe, j'en relèverais deux en tant qu'humble praticien de l'enseignement du français depuis bien longtemps. C'est l'élément difficile à décoder ou les marques qui alourdissent la langue comme le point, l'astérisque, les barres obliques et les tirets. L'argument également de leur inadéquation du point de vue pédagogique. Et là j'aimerais m'inscrire en faux par rapport à ce qui est graphiquement et visuellement différent pour des élèves en général. Pas seulement les élèves en difficulté, mais aussi pour ces élèves à besoins particuliers, les élèves qui ne sont pas seulement dys mais qui ont d'autres handicaps. Je pense qu'on ajoute des difficultés supplémentaires au lieu d'en rester à un fonctionnement de bon sens, raisonnable. C'est ce qu'on constate sur le terrain, c'est ma pratique et je vous invite en ce sens à soutenir la motion.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je m'attendais, je dois dire, à certains propos. « L'intellectuel » que je ne prétends pas être, « l'intellectuel ne saurait témoigner et agir au service de la liberté que s'il a le courage de choisir la solitude. Qu'il se mette à chasser en bande et il devient le pire des sycophantes, le serviteur le plus méprisable du conformisme ». C'est Jacques Julliard, malheureusement disparu il y a quelques jours, qui dit ça, donc de gauche probablement le plus intelligent qu'on ait connu dans l'histoire.

Dès lors, je ne suis pas autrement impressionné par ce que je viens d'entendre et considère que certaines interventions, sans être insultantes, sont tellement convenues, tellement conformistes et si fausses, que je renonce à y répondre. Si j'accepte, Monsieur le député Schaefer, votre cadeau, bien que là il y a un doute de corruption, il y a des termes que je ne peux pas accepter dans votre intervention, évidemment, vous l'imaginez. Je mets donc cela sur le compte d'une émotion validant une idée, bien et bonne en l'occurrence, mais pas excluante, ni exclusive.

Je rappelle que ma motion se fonde sur la directive du 1^{er} novembre 2021 de la Chancellerie fédérale sur les pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération en français et demande à ce que la République et Canton du Jura l'adopte telle qu'elle. Pour une fois que je vous invite à suivre la Chancellerie fédérale, à laquelle certains sont si souvent prompts à recourir, suivez-moi donc.

Le Gouvernement propose au Parlement de refuser cette motion jugée trop restrictive. Mon Dieu, mon Dieu ! Le Gouvernement préfère continuer à se référer à sa propre directive, dit-il, qui n'est finalement pas si éloignée de la directive fédérale et qui jusqu'à présent a fait ses preuves. Alors, quelles preuves ? Nul ne le sait car celles qui ont été produites ne disent rien de l'appréciation qu'on en a au sein de l'administration cantonale. C'est celle-là que j'attends. La langue, même soumise à la police de la pensée, ne saurait prémunir contre les idéologies discriminatoires ou les injustices sociales. La réalité à laquelle s'attache l'écriture dite inclusive n'a rien à voir avec la langue, elle s'attache à une réalité sociale et politique.

Le philosophe Jean-Claude Milner a ces mots dans un entretien paru dans la revue *Cités* il y a quelques jours :

« Croire qu'en manipulant les signes inscrits sur un support on change le monde, c'est pire que l'idéologie, c'est de la pensée magique ». De la pensée magique, on en a assez dans d'autres domaines pour en rajouter une couche. Lorsque l'on charge la langue de la mission de refléter dans la conscience linguistique non ce qui est, mais ce qui doit être, on en fait une langue artificielle, c'est-à-dire un instrument idéologique mis au service de l'expression verbale du dogmatisme.

Chers collègues, si au restaurant je commande un lapin aux pruneaux, je ne demande pas qu'on serve un lapin mâle. Si j'évoque les sentinelles qui gardent l'entrée d'une caserne, je ne féminise pas les soldats qui occupent cette fonction. Il n'y a aucune corrélation à établir entre le genre des mots et le sexe de leurs référents. Militer pour l'égalité des chances et des salaires en même temps que pour la recherche d'une harmonie et d'une complémentarité entre les sexes, comme je l'ai fait depuis des années à travers neuf interventions – neuf, ceux qui ont fait plus, vous me le direz – au sein de ce Parlement, c'est peut-être ringard pour certains, l'enlaidissement de la langue française, c'est tellement mieux. Je dis cela avec l'infortune de la tristesse et du désappointement. Aujourd'hui, si vous dites que vous êtes contre l'écriture inclusive, vous passez pour un partisan ringard de l'Académie française, de Jean d'Ormesson, de l'écriture réactionnaire, de la langue qui est fasciste, qu'en gros vous êtes un fasciste. Je n'irai pas plus loin.

Le français n'est pas une langue sexiste, aucune langue ne l'est et le français ne relègue pas la femme au second plan. Le persan, chers collègues, comme d'autres langues, n'a pas de genre. Les femmes iraniennes sont-elles au premier plan ? Non, on les brime, on les enferme et on les tue pour un voile mal ajusté. Chez les talibans, on les prive de formation. Chez nous, l'écriture inclusive est-elle un vecteur de l'égalité entre hommes et femmes ? Ce n'est en tout cas pas ce que pense le Conseil national, qui hier a refusé trois initiatives allant dans le sens de l'égalité entre hommes et femmes.

Le 18 juin, merci d'avoir cité *Le Jura Libre*, je ne sais plus qui c'est précisément, *Le Jura Libre* interviewe Alexandre Voisard sur la langue française et Alexandre, on ne peut pas le soupçonner d'être un affreux réactionnaire, dit ceci : « Aujourd'hui, j'ai envie de pousser un cri. Il faut être indulgent envers son évolution naturelle, éviter la visibilité et plus encore la coercition, mais de grâce ne la dénaturons pas avec cette bêtise absolue qu'est l'écriture dite inclusive, niaise, laide et inutile ». Malgré toute ma tolérance naturelle, je ne peux me retenir de penser qu'on devrait interdire l'usage de notre langue à ceux qui la torturent grossièrement et qu'on admette une fois pour toutes que le pluriel est neutre. Quand vous déciderez, vous choisirez de quel côté vous êtes sous le regard de notre grand poète, vous serez avec lui et celui d'une écriture instruite, belle et profitable, ou vous serez de l'autre. Je vous laisse le choix.

Au vote, la motion no 1464 est acceptée par 31 voix contre 27.

8. Motion no 1466

Modification de la loi sur les communes et/ou de la Constitution cantonale : instauration des votations consultatives dans les règlements communaux d'organisation

Alain Schweingruber (PLR)

Comme l'actualité le met en exergue, certains organes communaux ont la velléité d'organiser des votations consultatives dans leur commune.

Récemment interpellé à ce sujet, l'Exécutif cantonal fait valoir qu'aucune disposition légale ne prévoit une telle possibilité. Tel n'est effectivement pas le cas. Pourtant, en présence de problèmes ou de sujets importants, il pourrait être adéquat et intéressant que les communes puissent obtenir l'avis de leur population respective avant que des décisions formelles ne soient prises.

A l'instar de ce que prévoit la législation bernoise, par exemple, il paraît opportun de laisser aux communes la possibilité d'instaurer des votations consultatives dans leur règlement d'organisation.

Par conséquent, le Gouvernement est invité à proposer au Parlement une modification législative (i.e. loi sur les communes ou cas échéant Constitution cantonale) conférant aux communes la faculté de prévoir des votations consultatives dans leur règlement d'organisation.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Consultation populaire en matière communale ; pour bien comprendre le sens, la portée et l'utilité de cette motion, je crois qu'il faut se poser une question principale : est-il utile et profitable de permettre à des édiles communaux de prendre le pouls, le préavis, l'avis de leur population ? La question paraît tellement évidente et, surtout, sa réponse. Bien sûr, et si cette motion a été déposée, c'est simplement pour la bonne et simple raison que dans la population et même j'imagine au sein du Parlement, personne ne savait qu'en réalité il était interdit, dans le Jura, il était illégal, dans le Jura, de consulter sa population avant que des décisions soient prises. C'est le fondement même, je dirais, prendre l'avis de sa population communale, surtout dans les petites ou moyennes communes, ce fondement même de la démocratie et du principe de l'autonomie communale qui est souvent mis à mal.

Alors, le souci qu'on pourrait éventuellement avoir, c'est de dire : est-ce qu'il n'y aurait pas possiblement des abus ou on consulte systématiquement le peuple pour un tout ou pour un rien ? Je dis non. Vous avez lu le contenu de cette motion qui donnerait la possibilité aux communes qui le souhaitent, il ne s'agit pas de généraliser la consultation populaire, mais aux communes qui le souhaitent d'insérer dans leur réglementation communale la possibilité de prendre le pouls et l'avis du peuple avant que des décisions ne soient prises.

J'ai pris bonne note de la position du Gouvernement. Je pense qu'il n'y a pas lieu de s'opposer finalement à cette motion. On ne fait que rendre pratique une idée de démocratie évidente. Il ne s'agit pas de contester après coup par une votation populaire des décisions communales mais d'anticiper la décision, de permettre au peuple de donner une appréciation avant qu'une décision communale ne soit prise. Je vous remercie de votre attention et de votre appui.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : La volonté de permettre à une commune de recourir au vote consultatif a été soulevée suite au projet de géothermie profonde à Haute-Sorne. Début 2023, la commune de Haute-Sorne a émis l'hypothèse de soumettre ce projet à sa population par le biais d'un vote consultatif. Le Gouvernement a été sollicité à plusieurs reprises sur cette éventualité depuis quelques mois. Citons, par exemple, la question écrite no 3508 et une question orale le 15 février dernier. La motion

demande d'introduire dans la Constitution, ou la loi, la possibilité pour les communes d'ajouter le vote consultatif comme nouveau droit politique. Le vote consultatif permet à la population locale de donner son avis sur un projet déterminé. Il n'est pas juridiquement contraignant pour l'autorité et ne peut pas être contesté.

Les droits politiques reconnus par la Constitution cantonale sont régis à l'article 71 de cette dernière. Cette disposition précise que tout électeur a le droit de prendre part aux élections et votes populaires, d'être élu à une fonction publique aux conditions prévues par la Constitution et la loi, de signer les initiatives et les référendums. Les articles suivants de la Constitution cantonale précisent les élections et les votes auxquels peuvent prendre part les électeurs au niveau cantonal et communal.

Actuellement, le vote consultatif ne constitue pas un droit politique reconnu par la Constitution cantonale. Selon la doctrine, les droits politiques devraient en principe tous être reconnus au niveau constitutionnel. La doctrine souligne notamment que le Législateur jurassien ne peut étendre la liste des droits politiques, ni la réduire. La liste des droits politiques énumérée dans la Constitution cantonale devrait être considérée comme exhaustive. Ce *numerus clausus* concerne toutefois les droits politiques exercés au niveau cantonal.

Le Tribunal fédéral a néanmoins nuancé le caractère exhaustif des droits politiques prévus dans la Constitution cantonale. La possibilité d'ancrer un nouveau droit politique par la voie législative ne devrait être possible que dans des domaines spécifiques. Citons en exemple la loi jurassienne du 30 juin 1983 sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques.

Au niveau communal, la liste énumérée par la Constitution cantonale n'est pas exhaustive pour certains cas déterminés. Les compétences électorales sont réglées par la loi et peuvent être renvoyées dans le règlement d'organisation communale. Cela signifie que pour introduire un droit politique spécifique de niveau communal, la modification de la loi ou du règlement des communes pourrait suffire, mais cela doit encore être confirmé par une analyse juridique plus précise.

Pour ce qui est de la situation dans les autres cantons, le canton de Fribourg a introduit le recours au vote consultatif dans sa Constitution pour les projets de fusion de communes uniquement. Dans sa loi sur les communes, le canton du Valais donne la possibilité aux communes de prévoir un vote préalable de sa population pour les questions importantes. Les cantons de Berne et Zurich ont prévu la même possibilité dans leur loi respective, sans toutefois limiter le vote consultatif à certains domaines ou sujets importants. Les communes disposent ainsi d'une totale liberté quant aux projets soumis au vote consultatif.

Le Gouvernement jurassien reconnaît des avantages au vote consultatif pour autant qu'il soit utilisé sous certaines conditions bien délimitées. Un vote consultatif permet de sonder la population avant que l'autorité communale ne prenne une décision formelle ou avant de se lancer dans un projet engageant, à l'instar d'une fusion. Cela permet de rassurer l'exécutif qu'il va dans une bonne direction, respectivement qu'il a le soutien de sa population pour avancer dans un projet.

Mais le vote consultatif connaît aussi de nombreux écueils. Dans sa définition, le résultat du vote consultatif ne

lie pas l'autorité. Dans les faits, il paraît moins aisé pour l'autorité communale de ne pas prendre en considération l'avis de sa population et de décider l'inverse. Des tensions pourraient donc apparaître entre l'autorité communale de décision et le peuple si le résultat du scrutin n'est pas suivi. Pour éviter ce risque, il faudrait limiter la possibilité d'un vote consultatif pour un projet qui reviendra ensuite pour décision définitive à la même population plutôt que sur un objet de la compétence exclusive d'un exécutif. Ce serait aussi plus juste en termes de séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, il apparaît peu opportun de consulter sa population sur un préprojet. Pour permettre à l'électorat de se prononcer en connaissance de cause, il est nécessaire de pouvoir en déterminer les contours et de traiter le sujet en profondeur avant de le soumettre au vote consultatif. Cela nécessite bien sûr un travail conséquent en amont déjà et l'engagement de frais, avec le risque qu'il soit abandonné, suite au résultat du vote consultatif.

Dans tous les cas, pour le Gouvernement, un vote consultatif ne doit pas pouvoir être organisé sur une question sur laquelle les autorités communales n'ont pas ou plus de compétence décisionnelle. Un tel vote n'aurait aucun effet et cela ne ferait que tromper l'électeur et compromettre l'exercice de la démocratie.

Vous le constatez, décider d'introduire le vote consultatif n'est pas simple et, de l'avis du Gouvernement, il est nécessaire d'effectuer une étude plus approfondie sur la question du bien-fondé mais également de la nécessité de son introduction dans notre arsenal juridique. Il est opportun notamment d'analyser si le vote consultatif doit être limité à certains sujets ou à certaines compétences décisionnelles et de définir lesquels. Garantir une totale liberté aux communes ne serait, selon l'appréciation du Gouvernement, à ce stade pas judicieux.

Vous le constatez, l'introduction du vote consultatif au niveau communal nécessite ou génère encore de nombreuses questions et nécessite donc une analyse globale d'opportunité. Dans ce sens, le Gouvernement propose au motionnaire de transformer sa motion en postulat et ainsi de pouvoir répondre au Parlement au sujet des différentes questions qui viennent d'être listées.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : La thématique abordée dans la présente motion n'a pas suscité de grand débat au sein de notre groupe. Mon discours sera donc assez bref. En premier lieu, le groupe parlementaire tient à saluer ici à cette tribune le fait que le Gouvernement ait évolué dans sa réflexion depuis sa réponse, il y a moins d'un an, à la question écrite de notre collègue Loïc Dobler sur ce sujet.

Comme cela a déjà été relaté, il n'existe à ce jour effectivement aucune base légale dans la législation jurassienne permettant aux communes l'organisation des votes consultatifs. Cela a été aussi dit, cet outil démocratique est toutefois possible dans d'autres cantons, notamment dans le canton de Berne. L'article 21 de la loi bernoise sur les communes donne effectivement la possibilité aux communes qui le souhaiteraient d'intégrer la votation consultative dans leur règlement d'organisation. La commune de Moutier l'a d'ailleurs édicté dans son règlement et cet aspect-là doit aussi être pris en compte en vue de son arrivée dans notre canton.

Une analyse approfondie, comme proposée par le Gouvernement, ne fait pas sens à nos yeux puisque chaque commune pourra décider, d'une part, d'intégrer ou non ce

nouvel outil démocratique mais, d'autre part, pourra définir les lignes ainsi que la mise en application via son règlement d'organisation. La grande majorité de notre groupe est donc favorable à une révision législative et soutiendra donc le texte tel que proposé.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Instaurer des votations consultatives dans les règlements communaux, la démarche est intéressante mais il s'agit en fait d'une fausse bonne idée. Pourquoi ? On parle ici du niveau communal et on sait que dans le Jura, à l'exception de quatre communes, la démocratie locale fonctionne selon le principe des assemblées communales. Je vais donc vous faire part de mon expérience en tant qu'ancien président d'un conseil communal.

Sur des projets d'importance, tels que plan spécial, zone d'activité, zone à bâtir, etc., on a à chaque fois organisé des assemblées d'information. Les assemblées d'information, c'est comme un vote consultatif : celles et ceux qui sont intéressés y viennent, ils débattent, ils donnent leur avis. A la fin de l'assemblée, on a exactement le même résultat que si l'on avait fait un vote consultatif. D'ailleurs, sur un sujet controversé qui a surgi, j'avais demandé au président de l'Assemblée communale de faire un vote consultatif. C'est ce qui a été fait et le résultat du vote consultatif a été ensuite validé par le Conseil communal. Alors est-ce qu'on était dans l'illégalité ? Je n'en sais rien, mais cela s'est très bien passé. C'était une sorte de vote consultatif lors des divers d'une assemblée communale. Il n'y avait pas besoin de changer de règlement, etc.

Votre motion, Monsieur le député Schweingruber, demande d'introduire le vote consultatif au niveau communal. Ce serait mettre une option supplémentaire dans un système de démocratie de proximité qui a fait ses preuves. Et ce sont bien souvent les élus communaux qui savent très bien d'ailleurs ce que pense la population, sans être obligés de passer par un vote consultatif. Des élus qui sont au contact quotidien de la population prennent le pouls, comme vous l'avez dit, de la population, sans que l'on soit obligé d'organiser un vote.

Un autre problème peut surgir. Ces dernières années, au niveau des communes, on a eu des projets qui concernent l'ensemble du district. Je parle des zones d'activités inter-cantoniales, des plans directeurs régionaux où l'ensemble des communes sont concernées. Si on avait dû organiser un vote consultatif, cela aurait été un casse-tête, parce que certaines communes auraient dit oui, certaines communes auraient dit non et on n'aurait pas avancé. Cela aurait plutôt compliqué les opérations.

Nous sommes d'avis que l'organisation communale actuelle, avec ses conseils de ville ou assemblées communales et assemblées d'information, que l'on peut faire à chaque fois, est suffisante pour notre bon fonctionnement démocratique. Et comme je viens de le relever, ces assemblées sont suffisantes et donnent à peu près quasiment le même résultat que si on avait fait des votes consultatifs.

Pour ces raisons, notre groupe ne soutiendra ni la motion, ni éventuellement le postulat.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Notre groupe parlementaire a étudié avec intérêt la motion no 1466. Nous avons évalué et comparé différentes possibilités de mise en application de la modification de la loi visant l'instauration des votations consultatives au niveau communal.

Certes, la démocratie est ancrée dans nos valeurs politiques, mais notre groupe est partagé sur la proposition de cette motion. La liberté de vote s'impose donc pour notre groupe parlementaire. Notre groupe acceptera cette intervention si elle est transformée en postulat.

M. Philippe Rottet (UDC) : Vous n'allez pas me contredire, mes chers collègues, si je vous dis que la Suisse est une des démocraties parmi les plus enviées au monde. Année après année, nous nous prononçons quatre fois durant l'année par des votes, que ce soit au niveau fédéral, cantonal, voire communal. Nous avons les droits d'initiative, de référendum, de pétition et maintenant, il y aura un nouveau droit consultatif. C'est un plus pour la démocratie.

Toutefois, nous pouvons voir qu'il pourrait y avoir des abus. Certaines communes y recourraient assez souvent alors que ce n'est pas toujours évident de le faire et c'est la raison pour laquelle nous demandons au motionnaire de transformer sa motion en postulat. Si c'était le cas, une bonne majorité du groupe suivra, mais dans le cas de la motion, ce ne sera pas le cas. Je remercie le motionnaire pour la transformation éventuelle de cette motion en postulat.

M. Serge Beuret (Le Centre) : Le groupe Le Centre est quasi unanimement favorable à la motion. Il estime opportune cette extension des droits politiques. Cela dit, une fois mises en œuvre, ces dispositions seront vraisemblablement plus utiles dans les communes qui disposent d'un conseil de ville ou d'un conseil général que dans les communes qui ont une assemblée communale et qui peuvent, à l'issue d'une assemblée, procéder à un vote consultatif de façon très simple et très rapide.

Cela dit, le Gouvernement propose une transformation en postulat afin de mener une analyse plus profonde de la situation. Nous ne partageons pas ce point de vue. L'analyse a déjà été faite, elle nous a été exposée ici par Monsieur le Président du Gouvernement et figure par écrit en réponse à la question écrite no 3508. En résumé, si ça s'est fait dans d'autres cantons, ça doit être possible ici et s'il faut vraiment modifier la Constitution, et bien nous la modifierons. Il est donc inutile de procéder à une étude d'une profondeur abyssale, pour ne pas dire géothermique. Les éléments, nous les avons. Nous devrions donc pouvoir passer à l'exécution de la motion si elle devait être acceptée.

Maintenant, si toutefois le motionnaire décidait de transformer sa motion en postulat, nous soutiendrions aussi le postulat. Mais nous préférons la motion qui serait soutenue, quand je dis quasi unanimement, c'est tout le monde, moins une voix et une abstention.

La présidente : Il y a une demande de transformation en postulat par le Gouvernement et par le groupe UDC. Est-ce que vous acceptez la transformation Monsieur le Député ?

M. Alain Schweingruber (PLR) : Oui, j'accepte.

La présidente : Nous continuons donc la discussion générale sous la forme du postulat. La discussion générale est ouverte.

M. Yann Rufer (PLR) : Il y a eu justement un témoignage au niveau pratique dans les communes, respectivement dans les petites communes. Je veux vous donner un contre-

exemple. Quand on dit que dans les assemblées communales, on a la démocratie qui s'exprime, ce n'est pas forcément le cas.

Je vais vous donner un exemple à Rossemaison. A Rossemaison, quand il y a un intérêt pour le milieu agricole, le milieu agricole se mobilise en masse et arrive à tourner une décision au niveau de l'assemblée communale. C'est la même chose pour un club sportif, c'est la même chose pour d'autres éléments. Avec un outil au niveau du vote consultatif, on a l'avantage de demander à toute la population du village, librement, sans avoir une pression de l'assemblée communale qui peut quand même être assez forte.

On a un cas vraiment particulier, un cas pratique où on voudrait justement avoir le vote consultatif, c'est la transformation d'une route qui est en zone 50 km/h en zone 30 km/h. Et là, le débat est éminemment émotionnel. La décision appartient au Conseil communal mais je ne vous cache pas qu'on est très emprunté, parce que si on laisse la route à 50 km/h, on va se mettre une partie non définie de la population à dos, et si on met la route en zone 30 km/h, on va se mettre une partie non définie de la population à dos aussi. Le fait d'avoir le vote consultatif permet de savoir si effectivement la population est prête à changer cette route de zone 50 km/h en zone 30 km/h et ça donne un outil supplémentaire.

Mais là aussi, je tiens à rassurer les députés qui pourraient penser que cet outil pourrait être surutilisé. Pour moi, au niveau d'un exécutif, c'est vraiment dans des cas spéciaux où il y a justement une très mauvaise visibilité sur un objet. Et c'est un objet important. Typiquement, la réfection de la route dont je parle représente un budget de 2,4 millions pour la commune de Rossemaison. C'est donc un projet très important et c'est ce qui fait qu'on souhaiterait, en tout cas le Conseil communal de Rossemaison, avoir cet outil à disposition.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Très brièvement, sur deux arguments que j'ai entendu. Monsieur le Ministre, il n'est pas question, et la motion ne le dit pas du tout, au contraire, il n'est pas question de laisser une totale, je reprends vos mots, une totale liberté aux communes en la matière. On devra modifier la Constitution, ou en tout cas élaborer une loi, mais il y aura un débat. On pourra être restrictif ou ne pas être restrictif, mais il ne s'agit pas du tout d'ouvrir systématiquement et obligatoirement à toutes les communes la possibilité d'organiser des votations populaires. Cet argument ne me paraît donc pas fondé.

Monsieur le Député, cher collègue Wermeille, des séances d'information sont bien sûr utiles, mais je vous fais remarquer que dans les séances d'information, la population ne se prononce pas, elle écoute. Elle écoute, elle ronchonne, elle accepte ou pas, mais il n'y a pas de décision, il n'y a pas de préavis qui est donné dans une séance d'information. Elle est faite pour informer les gens et non pas pour leur permettre de donner leur avis.

Je vous remercie de votre attention et de votre soutien au moins à ce postulat.

Au vote, le postulat no 1466a est accepté par 50 voix contre 7.

9. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice

- 9.1. **Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)** (première lecture)
- 9.2. **Modification du décret fixant les émoluments judiciaires** (première lecture)
- 9.3. **Modification de la loi d'organisation judiciaire** (première lecture)
- 9.4. **Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes** (première lecture)
- 9.5. **Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme** (première lecture)
- 9.6. **Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés-es,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de divers textes concernant la justice.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le présent projet porte sur l'adaptation de six textes législatifs relevant de la compétence du Parlement.

Suite à une analyse générale de l'organisation de la justice, des propositions portant sur différentes mesures ont été identifiées afin d'améliorer le fonctionnement des autorités judiciaires. Plusieurs de ces mesures ne nécessitaient pas de modification de la législation et ont pu être directement mises en œuvre. Par contre, la mesure relative à l'organisation du Tribunal des mineurs et celle concernant l'extension des compétences des présidents¹ des cours du Tribunal cantonal, des présidents du Conseil de prud'hommes (CPH) et du Tribunal des baux à loyer et à ferme (TBLF) doivent être concrétisées au travers de la révision de certains textes de lois relatif à la justice.

Le présent projet, qui a été établi en collaboration avec les autorités judiciaires, a principalement pour but de concrétiser la mesure relative à l'extension des compétences des présidents des cours du Tribunal cantonal et des présidents du CPH et du TBLF. Il est précisé que la mise en œuvre de la mesure concernant le Tribunal des mineurs sera réalisée de manière séparée, car différentes options se présentent et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

Pour le surplus, le projet est constitué de plusieurs textes pour lesquels des adaptations ont été effectuées principalement à la demande des autorités judiciaires.

II. Exposé du projet

A. Modifications principales : extension des compétences des présidences des cours

Dans le but d'accroître l'efficacité de la justice, il est proposé d'élargir les compétences des présidents des tribunaux, dans le cadre des exigences constitutionnelles et de

¹ Les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

procédure. Cela suppose que certaines compétences réservées jusqu'ici à l'autorité collégiale soient transférées à la présidence de ladite autorité et que les présidents soient déclarés compétents pour connaître des litiges dont la valeur litigieuse est notablement supérieure à la valeur actuelle.

Il convient de préciser qu'il a été renoncé à élever le seuil de compétence des présidents du CPH et du TBLF pour la raison suivante. Actuellement, le président de ces deux instances juge seul les contestations dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (art. 29, al.1, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme et art. 10, al.1, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes). A partir de ce seuil, le litige est tranché par un tribunal composé du président et de deux représentants des milieux concernés, choisis paritairemment par le président (art. 30, al. 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme et art. 11, al. 2, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes). A titre d'exemple, pour trancher une contestation en matière de bail dont la valeur litigieuse se monte à 10'000 francs au moins, le TBLF sera composé du président, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires. Le Gouvernement ne souhaite pas changer le caractère paritaire de ces autorités et propose ainsi de maintenir le statu quo.

S'agissant du Tribunal cantonal, l'extension des compétences des présidences des différentes cours est concrétisée par une adaptation des articles 142 (Cour constitutionnelle, Cour administrative et Cour des assurances) et 155 (Cour administrative et Cour des assurances) de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle, ainsi que de l'article 5 de la loi d'introduction du Code procédure civile suisse (Cour civile).

Dans le même ordre d'idées, les autorités judiciaires ont proposé que certaines compétences qui relèvent actuellement d'une cour composée de cinq juges soient dorénavant du ressort d'une cour statuant dans une composition de trois juges (art. 22 et 24 de la loi d'organisation judiciaire).

B. Autres modifications

Comme exposé au point I, les autres projets de révisions législatives partielles faisant l'objet du présent message découlent d'un besoin d'adaptation ou d'uniformisation.

Les modifications proposées portent sur les textes suivants :

RSJU	Titre	Matière concernée
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires	Uniformisation des indemnisations kilométriques au sein de l'Etat (article 30).
181.1	Loi d'organisation judiciaire	Diverses dispositions sont concernées, notamment les articles 8 concernant la retraite des juges, 13 et 57 concernant la promesse solennelle, 31, alinéa 2, concernant l'élection des présidents et vice-présidents du Tribunal de première instance, et 51a s'agissant de la désignation d'un greffier extraordinaire au Ministère public.
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes	Une adaptation de forme a été nécessaire à l'article 10, alinéa 2, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes à la suite de la modification de l'article 5 de la loi d'introduction du Code de procédure civile.
182.35	Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme	Une adaptation de forme a été nécessaire à l'article 29, alinéa 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme à la suite de la modification de l'article 5 de la loi d'introduction du Code de procédure civile.

Compte tenu du caractère essentiellement technique et de la diversité de la matière concernée, il est renvoyé pour le reste aux commentaires détaillés figurant dans les tableaux comparatifs annexés.

III. Effets du projet

Sur les plans organisationnel et financier, les effets suivants peuvent notamment être escomptés :

Globalement et comme déjà relevé ci-dessus, l'extension des compétences des présidences des cours du Tribunal cantonal améliorera leur efficacité. Elle permettra de faire face dans une certaine mesure à l'augmentation de la charge de travail de ces cours et de dégager quelques économies, qui demeureront toutefois modestes au regard du coût global de la justice (en devant par exemple recourir

moins fréquemment à des juges suppléants pour compléter la composition d'une cour).

Les autres modifications ne devraient, quant à elles, avoir que peu d'effets sur les plans organisationnel et financier, dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel d'uniformiser ou de clarifier des textes légaux.

IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation restreinte en raison de la matière concernée.

Les autorités judiciaires jurassiennes (Tribunal de première instance, Tribunal cantonal, Ministère public et Tribunal des mineurs) ainsi que l'Ordre des avocats ont été consultés. Dans son ensemble, le projet a été bien accepté, sous réserve de quelques remarques qui n'ont toutefois pas nécessité de modifier les propositions initiales.

V. Conclusion

Delémont, le 28 février 2023

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle concernant la justice qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 142 ¹ Le président d'une autorité collégiale liquide comme juge unique les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison, ainsi que les demandes d'assistance judiciaire, les recours formés contre les décisions concernant l'effet suspensif et les autres mesures provisionnelles et celles concernant les frais et dépens. ² Le président de la Chambre administrative ou de la Chambre des assurances liquide en outre comme juge unique les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs. Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Chambre.	Article 142 Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour : a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ; b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ; c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ; d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ; e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ; f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient ; g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.	Le but étant d'alléger la tâche des autorités judiciaires, il n'est plus question du président d'une autorité collégiale à l'alinéa 1, mais uniquement du président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative et de la Cour des assurances du Tribunal cantonal. S'agissant d'autres autorités, tel que le Gouvernement dans un recours administratif, ou d'autres instances spéciales de la juridiction administrative, telles que la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et la Commission intercantonale de la protection des données quand elle applique le droit jurassien (cf. art. 43, al. 2, et 44 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, RSJU 170.41), les décisions énumérées aux lettres a à f relèvent du collège. Les compétences des présidents des cours concernées statuant en tant que juges uniques sont notablement étendues par rapport à la situation actuelle, non seulement en raison de l'élévation du seuil de la valeur litigieuse, qui passe de 8'000 à 15'000 francs (let. f), mais aussi parce que le renvoi général à l'article 119 Code de procédure administrative (Cpa) étend leur pouvoir d'examen, outre le prononcé sur recours contre des mesures provisionnelles, comme c'est déjà le cas, à l'ensemble des litiges relatifs à des questions ou à des décisions préjudicielles et incidentes (al. 1, let. a et b), ainsi que le recours contre des décisions d'irrecevabilité (al. 1, let. c). La valeur de 15'000 francs (let. f) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15'000 francs en matière de rapports de travail de droit public (cf. art. 85, al. 1, let. b, sur le Tribunal fédéral (ci-après LTF) pour le recours en matière de droit public). Pour le surplus, il convient d'observer que reste applicable l'article 21a de la loi

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		d'organisation judiciaire (LOJ), lequel prévoit la compétence du juge unique pour liquider les requêtes, les recours et les actions manifestement irrecevables ou mal fondés. Dans les affaires de droit public, cette disposition concerne la Cour administrative et la Cour des assurances, ainsi que la Cour constitutionnelle, mais dans une mesure limitée pour celle-ci, puisque dans les procédures en contrôle des normes, elle statue déjà dans une composition à trois juges, au lieu de cinq, lorsqu'il s'agit de rejeter une requête manifestement irrecevable ou manifestement mal fondée (art. 183 Cpa). Dans la mesure où la disposition relative à la valeur litigieuse est intégrée dans l'énumération de l'alinéa 1, lettre f, l'alinéa 2 est superflu et il convient donc de l'abroger.
Article 155 Le président d'une autorité collégiale statue comme juge unique sur : a) les cas visés à l'article 142 ; b) les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs.	Article 155 Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour : a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ; b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ; c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire ; d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.	L'article 155 Cpa appartient à la section consacrée à l'action de droit administratif, alors que l'article 142 Cpa relève du recours de droit administratif. Un renvoi à l'article 142 Cpa n'est plus approprié vu les modifications proposées à cet article. De surcroît, pour définir les compétences du président de l'autorité collégiale, notamment du président de la Cour administrative, il paraît préférable de les énumérer dans le cadre de l'action de droit administratif. La valeur de 15'000 francs (let. d) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15'000 francs en matière de rapports de travail de droit public (cf. art. 85, al. 1, let. b, LTF pour le recours en matière de droit public). L'article 21a LOJ précité s'applique également en cas d'action de droit administratif manifestement irrecevable ou mal fondée.

Décret fixant les émoluments judiciaires

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 30¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants : (...) c) Indemnité de déplacement et de subsistance : (...) - indemnité kilométrique de 0.65 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun	Article 30¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants : (...) c) Indemnité de déplacement et de subsistance : (...) - indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun	L'indemnité kilométrique passe de 0.65 à 0.50 point. Cette adaptation est souhaitée afin d'uniformiser les indemnités kilométriques au sein de l'Etat. En effet, l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat a été modifiée au 1^{er} janvier 2020

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;	moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;	afin de réduire l'indemnité kilométrique du personnel de l'Etat à 50 centimes.

Loi d'organisation judiciaire

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 8 (...) ² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. (...)	Article 8, alinéa 2, première phrase ² Abrogée. (...)	Il convient d'abroger la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi d'organisation judiciaire (ci-après LOJ). En effet, cette disposition aurait dû être toilettée lors de l'adoption du nouveau statut du personnel en 2010 dont l'un des principaux objectifs était d'uniformiser le plus possible le statut des employés de l'Etat. La question de l'âge de la retraite est réglée par l'article 73 de la loi sur le personnel de l'Etat (ci-après LPer). Celui-ci est applicable aux juges permanents et aux procureurs dès lors que l'article 4, alinéa 3, LPer ne l'exclut pas.
Article 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.	Article 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ou en cas de réélection.	En pratique, au début d'une nouvelle législature, les magistrats ne renouvellent pas la promesse solennelle. Il convenait donc de compléter l'alinéa 1 dans ce sens.
Article 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour : a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale ; b) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement ; (...)	Article 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour : a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux ; b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement ; (...)	Lettre a : d'un point de vue institutionnel, il ne se justifie pas que la Cour constitutionnelle soit composée de cinq juges lorsqu'elle est appelée à statuer sur la validation d'une réglementation communale. Il convient dès lors de préciser cet élément. Ainsi, s'agissant du contrôle de la constitutionnalité des règlements communaux, la Cour sera dorénavant composée de trois juges (article 22, alinéa 2, LOJ). Lettre b : Il s'agit d'une adaptation terminologique. Il ressort du Journal des débats du Parlement (JDD no 9 du 19 mai 2010, p. 437) que la lettre b vise en particulier les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement, qui touchent aux droits politiques. Ainsi, à titre d'exemple, un électeur peut recourir à la Cour constitutionnelle non seulement contre le résultat d'un scrutin populaire (arrêté du Gouvernement) mais également contre le message du Gouvernement adressé au corps électoral, qui constitue un acte préparatoire et non une décision formelle. Il est ainsi proposé de compléter la lettre b, en y ajoutant une référence aux autres

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		actes du Parlement et du Gouvernement. Cet ajout ne fait d'ailleurs que se calquer sur l'article 108, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques qui traite spécifiquement du contentieux électoral.
3. <i>Cour administrative</i> Article 24 (...) ² Elle comprend cinq juges pour : a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature ; b) statuer sur les recours formés contre les décisions de licenciement du personnel de l'Etat ; (...)	3. <i>Cour administrative</i> Article 24 (...) ² Elle comprend cinq juges pour : a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux ; b) Abrogée (...)	L'article 24 LOJ règle la composition de la Cour administrative. L'alinéa 1 précise que généralement elle comprend trois juges. L'alinéa 2 règle les cas particuliers dans lesquels elle statue dans une composition à cinq juges. La dimension politique et institutionnelle des actes du Parlement et du Gouvernement contre lesquels le recours est ouvert auprès de la Cour administrative justifie que celle-ci soit composée de cinq juges, à l'instar de la Cour constitutionnelle lorsque sont en cause les normes de droit cantonal dans les procédures en contrôle abstrait, ainsi que les droits politiques des citoyens. Tel n'est toutefois pas le cas dans les litiges qui concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics ou en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux approuvés par le Gouvernement. Ainsi, dans les trois hypothèses précitées, la cour statuera dans une composition à trois juges conformément à l'article 24, alinéa 1, LOJ, ceci toujours dans la perspective d'accroître l'efficacité de la justice.
Article 31 (...) ² Le président et le vice-président sont nommés pour un an ; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.	Article 31 (...) ² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.	Conformément à l'article 65, alinéa 5, de la Constitution jurassienne (Cst JU), les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal sont élus pour un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité (art. 66, al. 3, Cst JU). Cependant, les membres des autres autorités de l'Etat et des districts, dont les membres du Tribunal de première instance (ci-après TPI) font partie, sont librement rééligibles (art. 66, al. 4, Cst JU). Le TPI souhaite donc pouvoir bénéficier de la souplesse que lui offre la Constitution jurassienne pour des raisons d'organisation. En effet, une réélection immédiate à la même fonction permettra au président du TPI d'assurer un meilleur suivi des dossiers importants qui se prolongent au-delà d'un an. Il est donc proposé de modifier l'article 31 LOJ en permettant aux présidents et vice-présidents du TPI d'être immédiatement rééligibles.
	Article 51a (...) ² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle	Ajout d'un alinéa 2 dans le but d'adapter la loi à la réalité actuelle du fonctionnement du Ministère public. Cet alinéa est calqué sur les dispositions applicables au TPI et au Tribunal cantonal (articles 51, alinéa 3, et 50, alinéa 2, LOJ).

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	requis. L'article 50, alinéa 3, est applicable.	En application de l'article 50, alinéa 3, LOJ, le Département de l'intérieur devra donner son accord lorsqu'un greffier extraordinaire sera engagé à plein temps pour plus de trois mois.
Article 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)	Article 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)	En pratique, en cas d'engagement de greffiers au Ministère public ou au Tribunal des mineurs, il est exigé les mêmes critères que pour les greffiers du TPI et du Tribunal cantonal. Il est proposé d'inscrire cette pratique dans la loi. L'article 56 réglera ainsi de manière exhaustive les conditions d'éligibilité de tous les greffiers de l'ordre judiciaire.
Article 57 (...) ² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.	Article 57 (...) ² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.	Une précision est apportée sur le modèle de l'alinéa 1 de l'article 57, lequel dispose : « <i>Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.</i> ».

Loi instituant le Conseil de prud'hommes

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 10 (...) ² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.	Article 10 (...) ² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.	Il convient d'adapter l'article 10 de la loi instituant le Conseil de prud'hommes à la suite de la modification de l'article 5, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile. En effet, une lettre h a été ajoutée à l'article 5 précité. Celle-ci prévoit que le président de la Cour civile peut statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs. Cette lettre h n'est toutefois pas applicable au président du Conseil de prud'hommes dès lors que l'article 29, alinéa 1, de la loi instituant le Conseil de prud'hommes prévoit déjà un seuil de compétence pour le président du Conseil de prud'hommes, lequel est fixé à 10'000 francs.

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 29 (...) ² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires	Article 29 (...) ² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des re-	Il convient d'adapter l'article 29 de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme à la suite de la modification de l'article 5, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile. En effet, une lettre h a été ajoutée à l'article 5 précité. Celle-ci prévoit que le président de la Cour civile peut statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs. Cette lettre h n'est toutefois pas

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.	quêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.	applicable au président du Tribunal des baux à loyer et à ferme dès lors que l'article 29, alinéa 1, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme prévoit déjà un seuil de compétence pour le président du Tribunal des baux à loyer et à ferme, lequel est fixé à 10'000 francs.

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 5 (...) ³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour : (...) ⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement. ⁵ Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.	Article 5 (...) ³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour : (...) h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient. ⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement. ⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent : a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ; b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.	L'article 5, alinéas 3 et 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (ci-après LiCPC) définit les compétences du président de la Cour civile lorsque celle-ci intervient en tant qu'instance cantonale unique. L'alinéa 5 de l'article 5 LiCPC règle les compétences du président de la Cour civile lorsqu'elle agit en seconde instance. Les compétences du président de la Cour civile sont renforcées sensiblement, d'une part, en raison de l'introduction d'une valeur litigieuse (al. 3, let. h, LiCPC) dans les affaires dont la Cour connaît en instance cantonale unique selon les articles 5 et 7 du Code de procédure civile (ci-après CPC), et, d'autre part, du fait que toutes les procédures de recours au sens strict (voie extraordinaire de recours, art. 319 CPC) lui sont attribuées (al. 5, let. b, LiCPC). Il est à noter que l'appel, qui constitue la voie ordinaire de recours en matière civile, relève de la compétence de la Cour civile in corpore. La valeur de 15'000 francs (let. h) a été proposée en raison notamment du fait que le recours au Tribunal fédéral est recevable si la valeur litigieuse atteint 15'000 francs en droit du travail et en droit du bail (art. 74, al. 1, let. a, de la Loi sur le Tribunal fédéral pour le recours en matière civile). L'extension des compétences du président seul connaît toutefois un tempérament lorsque la cause soulève des questions délicates de fait ou de droit ou des questions de principe, puisque la possibilité est donnée au président de saisir la Cour. Cette extension ne va cependant pas aussi loin qu'en procédure administrative. Compte tenu de l'importance des mesures provisionnelles en procédure civile, il est renoncé à les prévoir dans la compétence du président seul lorsque la Cour statue sur ces mesures en appel. Il

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		en est de même s'agissant des décisions incidentes dont la notion (art. 237 CPC) est différente de celle de la procédure administrative.

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 142 (nouvelle teneur)

Proposition initiale :

Article 142

Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

Commission et Gouvernement :

Article 142

¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119 ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité ;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens ;

- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Article 155 (nouvelle teneur)

Proposition initiale :

Article 155

Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que toute autre convention extrajudiciaire ;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement :

Article 155

¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour :

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119 ;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs ;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire ;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Décret fixant les émoluments judiciaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires est modifié comme il suit :

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret (nouvelle teneur)

Proposition initiale :

Article 30

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;

Commission et Gouvernement :

Article 30

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi d'organisation judiciaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2, première phrase (abrogée)

Article 8 (...)

² Abrogée. (...).

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 13

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.

Article 22, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Article 22

¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux ;

b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement ;

(...)

Article 24, alinéa 2, lettres a (nouvelle teneur) et b (abrogée)

Article 24 (...)

² Elle comprend cinq juges pour :

Proposition initiale :

a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux ;

b) Abrogée

Commission et Gouvernement :

a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics _____ ;

b) Abrogée

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 31 (...)

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Minorité de la commission :

² (Pas de modification de l'alinéa 2.)

Article 51a, alinéa 2 (nouveau)

Article 51a (...)

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Article 56, première phrase (nouvelle teneur)

Article 56

Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 57 (...)

² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi instituant le Conseil de prud'hommes

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983 est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 10 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983 est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 29 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code

de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

Article 5 (...)

Proposition initiale :

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement :

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15'000 francs ;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est

compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

La présidente : Ainsi que je vous en ai fait part dans mes communications, nous allons procéder à un seul débat d'entrée en matière pour les sous-points 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5 et 9.6 en première lecture. Pour le débat d'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), au nom de la commission de la justice et président d'icelle : La commission de la justice vous recommande l'entrée en matière. Elle a consacré plusieurs séances à cet objet. Plusieurs amendements ont recueilli l'assentiment de l'unanimité de la commission et l'adhésion du Gouvernement de telle sorte qu'il n'y aura pas de débat sur ces points-là tout à l'heure. Il reste une disposition à examiner, c'est l'article 31 de la loi d'organisation judiciaire où nous avons une proposition de minorité. Nous vous recommandons d'accepter l'entrée en matière.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer sur un projet de révision partielle de divers textes législatifs en lien avec la justice. A la suite d'une analyse de l'organisation générale de la justice, des propositions portant sur différentes mesures ont été faites afin d'améliorer sensiblement le fonctionnement de la justice. Le présent projet, établi en collaboration avec les autorités judiciaires, a principalement pour but de concrétiser une de ces mesures, à savoir celle concernant l'extension des compétences des présidents des cours du Tribunal cantonal. Concrètement, la mise en œuvre de cette mesure implique que certaines compétences, réservées jusqu'ici à l'ensemble de la cour, soient transférées à la présidence de la cour qui pourra siéger dans une composition restreinte. Cela permettra ainsi que les présidents des cours puissent trancher des affaires dont la valeur du litige est notablement supérieure à la valeur actuelle.

Dans le cadre de ce projet de révision partielle, il vous est également proposé d'adapter certains textes législatifs en lien avec la justice. Sans m'attarder sur l'ensemble des dispositions concernées, je précise simplement que les modifications proposées ont un caractère essentiellement tech-

nique et qu'elles ont été effectuées principalement à la demande des autorités judiciaires.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur la révision partielle de divers textes législatifs concernant la justice ainsi que les propositions auxquelles le Gouvernement s'est rallié. Je remercie également le président ainsi que les membres de la commission de la justice pour leur analyse ciselée.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous allons passer directement à la discussion de détail des différentes modifications de lois et de décrets.

9.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

La présidente : Article 142 : il y a une proposition de commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Article 155 : il y a une proposition de commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

9.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

La présidente : Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret : il y a une proposition de commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

9.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

La présidente : Article 24, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur) et b (abrogée) : pour la lettre a, il y a une proposition de commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. La fin de la phrase a été supprimée. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Article 31, alinéa 2 : pour la position de la majorité de la commission, je passe la parole au rapporteur, Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice et président d'icelle : Nous parlons là du Tribunal de première instance et en particulier de sa présidence. Ce qu'il faut bien avoir à l'esprit au départ, c'est qu'au Tribunal de première instance, les juges, dans leurs activités juridictionnelles, fonctionnent très majoritairement comme juges uniques. La présidence, en quoi consiste-t-elle ? Ce sont des fonctions organisationnelles et non pas juridictionnelles, c'est-à-dire que le président ou la présidente ne rend pas des décisions particulières dans le domaine judiciaire parce qu'il est cette année-là président. Ce sont uniquement des fonctions organisationnelles telles que le fait de venir présenter le rapport à la commission de la justice une fois par année. Le détail se trouve dans le règlement du Tribunal de première instance que vous avez au Recueil systématique. Si vous en prenez connaissance, vous verrez en quoi ça consiste. Ça consiste, entre autres, à présider les séances du plénum, mais, encore une fois, il n'y a pas de compétence juridictionnelle.

Dans la loi actuelle, on dit que le président et le vice-président sont nommés pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction. La proposition de la minorité est de maintenir cette disposition alors que la proposition du Gouvernement et de la majorité est de dire que le président et le vice-président sont nommés pour un an et sont librement rééligibles.

Pourquoi changer cette disposition ? C'est en premier lieu et surtout parce que ce serait désormais conforme à la Constitution, alors qu'actuellement ça ne l'est pas. La Constitution nous dit que pour le Parlement, le Gouvernement et le Tribunal cantonal, le président et le vice-président sont nommés pour un an, mais que pour les autres présidents sont rééligibles. Ainsi, ça ne correspond pas et le but de la révision est de faire correspondre la loi à la Constitution.

En principe, le débat devrait s'arrêter là, mais nous allons plus loin puisque le Tribunal de première instance a émis le souhait de pouvoir bénéficier de cette souplesse dans son organisation en soulignant que cette souplesse lui est offerte par la Constitution jurassienne et qu'elle serait opportune. Nous vous demandons, au nom de la majorité de la commission, de bien vouloir accepter cette modification.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : Actuellement, la présidence du Tribunal de première instance change chaque année, tout comme la présidence du Tribunal cantonal. La minorité de la commission désire maintenir ce système de tournus.

La présidente ou le président du Tribunal de première instance occupe la vice-présidence du Conseil de surveillance de la magistrature. Elle ou lui est aussi, comme l'a mentionné notre collègue Serge Beuret, la personne de contact pour la présentation du rapport annuel à la commission de la justice. Ces tâches représentent-elles des prérogatives ou plutôt un fardeau supplémentaire ? Que ce soit l'un ou l'autre, la minorité de la commission de la justice est d'avis qu'il est judicieux de maintenir un système de tournus pour éviter que ces tâches ne soient toujours assumées par les mêmes personnes.

Dans son message, le Gouvernement propose de permettre une réélection immédiate de la même personne à la

présidence ou à la vice-présidence du Tribunal de première instance pour permettre un meilleur suivi des dossiers qui se prolongeraient sur plusieurs années. La minorité de la commission est d'avis que la première greffière ou le premier greffier peut assurer cette continuité. Un changement de pratique n'apporterait pas de gain significatif.

Finalement, concernant le problème de cohérence entre la Constitution et l'article 31 de la loi d'organisation judiciaire, la minorité de la commission fait une lecture un peu différente de celle présentée par le Gouvernement. Le Tribunal de première instance a été créé lors de la réforme de l'organisation judiciaire en 2000. Le Tribunal de première instance n'existait donc pas lors de l'adoption de la Constitution jurassienne. Nous supposons que si le Tribunal de première instance avait existé à l'époque, l'Assemblée constituante aurait soumis sa présidence au même régime que celle du Tribunal cantonal, soit au principe du tournus.

Nous ne plaçons évidemment pas pour avoir des lois en désaccord avec notre Constitution. Dans ce cas concret, il s'agit d'une pratique et d'une incohérence existante. Pour la corriger, une modification à l'article 66, alinéa 3, de la Constitution pourrait être envisagée lors d'une future révision de celle-ci.

Pour ces raisons, la minorité de la commission vous propose de rejeter la modification de l'article 31 de la loi d'organisation judiciaire. Je profite de ma présence à la tribune pour vous informer que la majorité des membres du groupe socialiste refuse la modification de cet article.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 19.

La présidente : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

9.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (première lecture)

La présidente : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

9.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (première lecture)

La présidente : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

9.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

La présidente : Article 5, alinéa 3, lettre h et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur) : il y a une proposition de commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

42. Résolution no 222

Solidarité avec le Maroc et la Libye

Leïla Hanini (PS)

Au Maroc, le tremblement de terre dévastateur qui a secoué les provinces et communes d'Al-Haouz, Taroudant, Chichaoua, Ouarzazate et Marrakech le 9 septembre dernier a pris la vie de près de 3'000 personnes, alors que beaucoup d'entre elles se sont retrouvées sans toit et démunies.

En Libye, les inondations ont anéanti des quartiers entiers et ont pris la vie de milliers de personnes, alors que près de 10'000 personnes sont encore portées disparues.

Le Parlement jurassien souhaite exprimer sa solidarité et sa compassion aux peuples marocain et libyen après ces terribles catastrophes naturelles. Nos pensées vont aux personnes qui ont perdu la vie et à leurs proches ainsi qu'aux Marocaines, Marocains, Libyennes et Libyens qui se retrouvent sans toit et démunies.

Par cette résolution, le Parlement jurassien exprime sa solidarité envers les peuples marocain et libyen. De plus, il demande au Conseil fédéral de mener toutes les actions qu'il jugera utiles en faveur des peuples marocain et libyen, notamment le soutien aux organisations qui permettront d'apporter de l'aide sur place.

Mme Leïla Hanini (PS) : Le 9 septembre dernier, un terrible séisme a tué plus de 3'000 personnes au Maroc. Beaucoup de Marocaines et Marocains se sont aussi retrouvés sans toit et démunies. Les régions les plus touchées sont par ailleurs des régions très modestes, à l'image de la région d'Al-Haouz, qui est l'une des plus pauvres du Maroc et où la catastrophe est venue s'ajouter à une situation de sécheresse extrême. Peu de temps après, c'est la Libye qui a elle été touchée sévèrement par des inondations qui ont anéanti des quartiers entiers et qui ont coûté la vie à des milliers de personnes alors que 10'000 personnes sont encore portées disparues.

Nous vous proposons de présenter notre solidarité, au

nom du Parlement jurassien, aux victimes et aux familles des peuples libyens et marocains. Le Jura compte notamment beaucoup de Marocaines et Marocains ayant de la famille au pays et nos pensées vont aussi à elles et eux.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Comme vous aurez peut-être pu le constater, comme il est de coutume dans notre groupe vis-à-vis des résolutions, nous n'avons pas signé cette résolution et j'aimerais vous en expliquer la raison.

Vous connaissez tous, je ne veux pas dire l'amour, mais toute l'attention que nous portons à ce type d'intervention. Je dirais que s'il s'agissait juste de rappeler ce que j'ai déjà dit de nombreuses fois la tribune, cela ne vaudrait pas la peine de monter et je vous comprendrais.

Maintenant, nous avons quand même lu attentivement le texte tel qu'il était déposé. Et bien sûr, nous sommes en solidarité avec le peuple libyen, avec le peuple marocain, solidarité aussi avec tous les peuples lorsqu'une catastrophe naturelle vient endeuiller une famille, des proches, des amis, des gens sur cette Terre. Cette solidarité est importante. Ce qui nous pose problème, c'est plus la forme de l'intervention qui s'adresse au Conseil fédéral – parce qu'il faut bien s'adresser à quelqu'un – pour lui demander, un peu à l'image de certaines interventions, de tout faire ce qu'il est possible de faire !

Je ne suis pas conseiller fédéral, heureusement vous me direz, peut-être que quelques-uns chez vous le seront dans l'avenir, mais essayez juste de prendre l'habit d'un conseiller fédéral qui reçoit une résolution d'un Parlement cantonal pour lui demander de tout faire ce qu'il a à faire ! Ça veut dire : est-ce que je n'ai rien fait ? Est-ce que j'ai mal fait ? Personnellement, je pense que la Suisse, le Conseil fédéral a réagi par rapport à ces situations et je pense qu'il y a d'autres manières plus importantes de marquer la solidarité. Et je suis sûr que beaucoup d'entre vous l'ont fait et le font chaque fois qu'il y a une catastrophe. C'est d'aider ces organisations humanitaires, sortir son porte-monnaie en fonction de ses moyens et de donner pour que ces familles puissent être aidées dans la reconstruction, essayer de limiter ce deuil, ces douleurs pénibles avec lesquelles nous sommes en pensée. Et cette action anonyme mais ô combien noble est à nos yeux toujours préférable à toute déclaration purement politique vis-à-vis d'un Conseil fédéral qui, au demeurant, a fait le job. Et je pense qu'il faut aussi se mettre à cette place. C'est la raison pour laquelle, pour nous, la formulation de la deuxième partie de la résolution n'était pas totalement adaptée.

Mme Leïla Hanini (PS) : Peut-être que ça paraît être un geste anodin que d'exprimer sa solidarité au nom du Parlement, mais je vous assure qu'aujourd'hui, mon papa, qui est lui Marocain et qui nous écoute, ça l'aura touché d'entendre que le Parlement jurassien démontre sa solidarité aux Marocaines et aux Marocains.

Au vote, la résolution no 222 est acceptée par 45 députés.

(La séance est levée à 12.05 heures.)

